

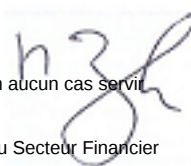
MercLin SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable

PROSPECTUS
JANVIER 2023

VISA 2022/171145-5726-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2022-12-27
Commission de Surveillance du Secteur Financier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'h3h', is written over the official stamp.

MerclIn SICAV
Société d'Investissement à Capital Variable
R.C. Luxembourg N° B 139 911

Siège social	12, Rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Conseil d'Administration	
Administrateurs	Stéphane MERCIER Administrateur de Mercier Vanderlinden Asset Management, Anvers Jean SANDERS Responsable Compliance et Risk Management de Mercier Vanderlinden Asset Management, Anvers Frank Van Eylen Membre du Directoire, Degroof Petercam Asset Services
Société de Gestion	DEGROOF PETERCAM ASSET SERVICES 12, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Gestionnaire	MERCIER VANDERLINDEN ASSET MANAGEMENT Lange Lozanastraat 254 B-2018 Anvers Belgique
Banque Dépositaire	BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A. 12, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
Réviseur d'Entreprises Agréé	KPMG LUXEMBOURG SOCIETE COOPERATIVE 39, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

AVERTISSEMENT

MerclIn SICAV (ci-après la « SICAV ») est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois à compartiments multiples soumise aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (« OPC ») (la « Loi de 2010 »).

La SICAV est inscrite sur la liste officielle des OPC conformément à la Loi de 2010 et relève de la Partie I de cette dernière. Cette inscription ne doit en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considérée comme une appréciation positive faite par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la « CSSF ») du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires pour veiller à ce que les faits indiqués dans le Prospectus soient exacts et précis et à ce qu'il n'y ait aucun fait important dont l'omission pourrait rendre erronée l'une des affirmations ici mentionnées.

Le Conseil d'Administration engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication. Par conséquent, toute information ou affirmation non contenue dans le Prospectus, dans les annexes au Prospectus le cas échéant, dans le (les) document(s) d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI ») ou dans les rapports annuels et semi-annuels qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte des modifications significatives apportées au présent Prospectus. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre publique ou de sollicitation de vente dans une juridiction ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres. Il est nécessaire de vérifier avant toute souscription dans quel(s) pays la SICAV est enregistrée et plus particulièrement quels compartiments, classes ou catégories d'actions sont autorisés à la commercialisation, ainsi que les éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'actions de la SICAV. La commercialisation de la SICAV est autorisée au Luxembourg et en Belgique.

Aucune démarche prévue par la loi de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement (« Investment Company Act »), ses amendements ou toute autre loi relative aux valeurs mobilières n'a été entreprise pour faire enregistrer la SICAV ou ses titres auprès de la « US Securities and Exchange Commission ». Ce Prospectus ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires ou possessions, et remis à une « US person », telle que définie par la Réglementation S de la loi de 1933 sur les valeurs mobilières (« Regulation S of the US Securities Act of 1933 » telle que modifiée), excepté dans le cadre de transactions exemptes d'enregistrement d'après la loi de 1933 sur les valeurs mobilières. Tout manquement à ces restrictions peut constituer une violation des lois américaines sur les valeurs mobilières.

Les actions de la SICAV (ci-après les « Actions ») ne peuvent être ni offertes ni vendues à des « US persons », ni aux personnes qui ne pourraient pas avoir légalement la capacité de le faire ou vis-à-vis desquelles une sollicitation de vente est illégale (ci-après les « personnes non autorisées »).

Le Conseil d'Administration exigera le remboursement immédiat d'Actions achetées ou détenues par des personnes non autorisées, y compris par des investisseurs qui seraient devenus des personnes non autorisées après l'acquisition des titres.

Les investisseurs sont tenus de notifier la SICAV et/ou la Société de Gestion i) s'ils deviennent des personnes non autorisées, ou ii) s'ils détiennent des Actions en violation de dispositions légales/réglementaires, du Prospectus ou des statuts de la SICAV, ou iii) de toutes circonstances pouvant avoir des conséquences fiscales ou légales/réglementaires pour la SICAV ou les actionnaires, ou pouvant être autrement défavorables aux intérêts de la SICAV ou des autres actionnaires.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les investissements dans la SICAV impliquent des risques, incluant ceux liés aux marchés des actions et des obligations, aux taux de change entre devises et à la volatilité des taux d'intérêt. Il ne peut être donné aucune assurance que la SICAV atteindra ses objectifs. La valeur du capital et des revenus provenant d'investissements de la SICAV est soumise à des variations et les investisseurs risquent de ne pas retrouver le montant initialement investi. Par ailleurs, la performance passée ne préjuge pas des résultats futurs.

Avant d'investir dans la SICAV ou en cas de doute sur les risques liés à un investissement dans la SICAV ou sur l'adéquation d'un compartiment au profit de risque de l'investisseur eu égard à sa situation personnelle, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseils financiers, juridiques et fiscaux afin de déterminer si un investissement dans la SICAV leur convient et à demander leur assistance pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Toute référence dans le Prospectus à :

- « Euro » ou « EUR » se rapporte à la devise des pays membres de l'Union Européenne participant à la monnaie unique.
- « Jour ouvrable » se rapporte à un jour entier où les banques sont ouvertes à Luxembourg (samedi et jours fériés légaux et bancaires exceptés).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles aux conditions énoncées ci-dessus au siège social de la SICAV.

Traitement des données personnelles

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données applicable au Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'au Règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et au libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (la "**Loi sur la protection des données**"), la SICAV, agissant en tant que responsable du traitement, collecte, stocke et traite, par voie électronique ou autre, les données fournies par les investisseurs aux fins de assurer les services requis par les investisseurs et se conformer à ses obligations légales et réglementaires. Les données traitées comprennent notamment le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), les coordonnées bancaires et le montant investi par chaque investisseur (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, les données de ses personnes de contact et / ou propriétaire (s)) ("**Données personnelles**").

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Dans ce cas, toutefois, la SICAV peut rejeter une demande de souscription.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, chaque investisseur a le droit :

- d'accéder à ses Données personnelles;
- de demander que ses Données personnelles soient rectifiées si elles sont inexactes ou incomplètes;
- de s'opposer au traitement de ses Données personnelles;
- de demander l'effacement de ses Données personnelles;
- de demander la portabilité de ses Données personnelles.

Chaque investisseur peut exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la SICAV. L'investisseur reconnaît également l'existence de son droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées notamment pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions et le paiement des distributions aux investisseurs, la tenue de comptes, la gestion de la relation client, l'identification fiscale requise par les lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris les lois et règlements relatifs à CRS / FATCA) et le respect des règles anti-blanchiment applicables. Les Données personnelles fournies par les investisseurs sont également traitées dans le but de tenir à jour le registre des actionnaires de la SICAV. En outre, les Données personnelles peuvent accessoirement être traitées à des fins commerciales. Chaque investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses Données personnelles à des fins commerciales en signifiant son refus par écrit adressé au siège social de la SICAV.

À cette fin, les Données personnelles peuvent être transférées à des entités affiliées et tierces soutenant les activités de la SICAV, notamment la Société de Gestion, les Gestionnaires délégués, Conseillers en investissement, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, le Domiciliataire, le Dépositaire, le Réviseur d'entreprise agréé et / ou tout autre agent de la SICAV, agissant tous en tant que sous-traitant (les «**Sous-Traitants**»).

Les Sous-Traitants sont situés dans l'Union européenne. La SICAV peut transférer des Données Personnelles à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de régulation, y compris des autorités fiscales, dans ou hors de l'Union Européenne, conformément aux lois et règlements applicables. En particulier, ces données à caractère personnel peuvent être divulguées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour, peut, en tant que responsable du traitement des données, les divulguer aux autorités fiscales étrangères.

Les Données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins du traitement des données, sous réserve des délais de conservation légaux applicables prévus par les lois.

Les actions des différents compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque classe/catégorie d'actions d'un compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des actions, vous devriez d'abord lire le DICI soigneusement ensemble avec le Prospectus et ses annexes, le cas échéant, qui incluent des informations particulières sur les politiques d'investissement des différents compartiments et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés de la SICAV, dont copies de ces documents sont disponibles sur le site Internet <http://funds.degroofpetercam.lu/>, auprès d'agents locaux ou des entités commercialisant les actions de la SICAV, le cas échéant et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social de la SICAV.

TABLE DES MATIERES

	Page
I. Description Générale	9
II. Gestion et Administration	10
1. Conseil d'Administration	10
2. Société de Gestion	11
3. Gestionnaire	12
4. Conseiller en investissements	12
5. Banque Dépositaire et Agent Payeur	12
6. Agent Domiciliaire, Agent Administratif, Agent de Transfert et Teneur de Registre	14
7. Distributeurs et Nominees	14
8. Contrôle des opérations de la SICAV	15
III. Objectifs, Politiques et Restrictions d'Investissement	15
1. Dispositions Générales	15
2. Objectifs et Politiques d'Investissement, Profil de risque et Profil des Investisseurs des différents compartiments	18
3. Actifs Financiers Eligibles	23
4. Restrictions d'Investissement	26
5. Techniques et instruments financiers	31
IV. Les Actions	31
1. Généralités	34
2. Caractéristiques des actions	34
3. Emission et prix de souscription des actions	36
4. Rachat des actions	39
5. Conversion des actions	40
6. Cotation en bourse	41
V. Valeur Nette d'Inventaire des actions	42
1. Définition et calcul de la Valeur Nette d'Inventaire	42
2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions	43
VI. Distributions	44
VII. Fiscalité	45
1. Traitement Fiscal de la SICAV	45
2. Traitement Fiscal des Actionnaires	45
3. Echange automatique d'informations	45
4. Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)	46
VIII. Charges et Frais	48

1.	Charges et Frais principaux de la SICAV	48
2.	Autres frais à charge de la SICAV	49
3.	Frais indirects	49
IX.	Exercice Social – Assemblées	49
1.	Exercice Social	49
2.	Assemblées	49
X.	Dissolution et Liquidation de la SICAV	50
1.	Généralités	50
2.	Liquidation Volontaire	50
3.	Liquidation Judiciaire	51
XI.	Liquidation et Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d’actions	51
1.	Liquidation de compartiments, de classes ou de catégories d’actions	51
2.	Fusion de compartiments, de classes ou de catégories d’actions	51
XII.	Informations – Documents disponibles	52
1.	Informations disponibles	52
2.	Documents à la disposition du public	53
XIII.	INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES DU COMPARTIMENT.....	54

I. DESCRIPTION GENERALE

MerclIn SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée à Luxembourg le 4 juillet 2008 pour une durée illimitée sous la forme d'une Société Anonyme.

La SICAV est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi de 2010, ainsi qu'à la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « Loi de 1915 »).

Son capital minimum de la SICAV s'élève à EUR 1.250.000,- (un million deux cent cinquante mille euros) et doit être atteint dans un délai de six mois à compter de la date d'agrément de la SICAV. Le montant du capital de la SICAV est à tout moment égal à la somme de la valeur de l'actif net des compartiments de la SICAV et est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale. Le capital social de la SICAV est exprimé en Euro.

Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

Les statuts de la SICAV (ci-après les « Statuts ») ont été publiés dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (ci-après le « RESA », anciennement Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations) en date du 4 août 2008 et ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Des copies peuvent être obtenues au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg contre paiement des frais de greffe et ils peuvent être consultés par voie électronique sur le site internet du RESA (www.lbr.lu/mjrscs-resa/). Copie des Statuts sont également disponible, sur demande et sans frais, au siège social de la SICAV et consultables sur le site internet www.fundsquare.net.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-139 911.

La SICAV peut se composer de différents compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte et une devise de référence qui lui sont spécifiques.

A l'intérieur de chaque compartiment, les actions peuvent être de classes d'actions distinctes et à l'intérieur de celles-ci, de catégories distinctes (actions de capitalisation et actions de distribution).

La SICAV est, dès lors, conçue pour constituer un OPC à compartiments multiples permettant aux investisseurs de choisir pour l'un ou l'autre compartiment dont la stratégie de gestion correspond le mieux à leurs objectifs et à leur sensibilité.

Au moment de l'émission du Prospectus, un seul compartiment est disponible aux investisseurs :

- MerclIn SICAV – Global Equity (ci-après dénommé « Global Equity »)

Le Conseil d'Administration peut décider de créer de nouveaux compartiments. Dès lors, le Prospectus subira les ajustements appropriés et comprendra les informations détaillées sur ces nouveaux compartiments dont la politique d'investissement et les modalités de vente.

Dans chaque compartiment, le Conseil d'Administration peut décider à tout moment d'émettre différentes classes d'actions (« classes d'actions » ou « classes ») dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment en question, mais feront l'objet d'une structure de commissions spécifique ou présenteront d'autres caractéristiques distinctives propres à chaque classe.

Dans le compartiment Global Equity, les actions sont disponibles dans trois classes d'actions qui différeront selon le type d'investisseurs et le cas échéant, la commission de gestion, un minimum d'investissement applicable (voir chapitre IV « Les Actions » et chapitre VIII « Charges et Frais ») :

- « C »
- « F »
- « R »
- « C - Dis »
- « F – Dis »
- « R – Dis »

La définition de ces classes d'actions est reprise sous le chapitre IV « Les Actions », paragraphe 2. « Caractéristiques des actions », section a) « Classes et Catégories d'actions ».

Dans chaque compartiment et/ou classe d'actions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs décider d'émettre à tout moment deux catégories d'actions (« catégories d'actions » ou « catégories ») qui différeront selon leur politique de distribution :

- La catégorie « actions de distribution », correspondant aux actions de distribution qui donneront droit à un dividende
- La catégorie « actions de capitalisation », correspondant aux actions de capitalisation qui ne donneront pas droit au paiement d'un dividende

Chaque actionnaire peut demander le rachat de ses actions par la SICAV, suivant les conditions et modalités décrites ci-après sous le chapitre IV « Les Actions », section 4. «Rachat des actions».

Vis-à-vis des tiers, la SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment donné ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SICAV, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi luxembourgeoise à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de l'administration et de la gestion des actifs de chaque compartiment de la SICAV. Il peut accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes valeurs mobilières, déterminer les objectifs et politiques d'investissement à suivre par chacun des compartiments et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

2. SOCIETE DE GESTION

Le Conseil d'Administration a désigné, sous sa responsabilité et sous son contrôle, **Degroof Petercam Asset Services S.A.** (« DPAS ») comme société de gestion de la SICAV (ci-après la « Société de Gestion »).

DPAS est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 20 décembre 2004. Son siège social est établi au 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg. Son capital social souscrit et libéré est de Euro 2.000.000,-.

Son directoire est composé des personnes suivantes :

- Mme. Sandra REISER
- Mr. Frank VAN EYLEN
- Mme. Sylvie HURET
- Mme. France COLAS

Son conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- Mme. Annemarie ARENS
- Mr. Frédéric WAGNER
- Mr. Gautier BATAILLE
- Mr. Peter DE COENSEL

DPAS est soumise au chapitre 15 de la Loi de 2010 et à ce titre, est en charge de la gestion collective de portefeuille de la SICAV. Cette activité recouvre conformément à l'annexe II de la Loi de 2010, les tâches suivantes :

(I) la gestion de portefeuille. Dans ce contexte, DPAS peut :

- donner tous avis ou recommandations quant aux investissements à effectuer,
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et délivrer toutes valeurs mobilières et tous autres avoirs,
- exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

(II) l'administration qui comprend :

- a) les services juridiques et de gestion comptable de la SICAV,
- b) le suivi des demandes de renseignement des clients,
- c) l'évaluation des portefeuilles et la détermination de la valeur des actions de la SICAV (y compris les aspects fiscaux),
- d) le contrôle du respect des dispositions réglementaires,
- e) la tenue du registre des actionnaires de la SICAV,
- f) la répartition des revenus de la SICAV,
- g) l'émission et le rachat des actions de la SICAV (i.e. activité d'Agent de Transfert),
- h) le dénouement des contrats (y compris envoi des certificats),
- i) l'enregistrement et la conservation des opérations.

(III) la commercialisation des actions de la SICAV.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la SICAV, DPAS est autorisée à déléguer, à ses propres frais, ses fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après le(s) « délégué(s) »), étant entendu que le

Prospectus est mis à jour préalablement et DPAS conserve l'entière responsabilité des actes commis par ce(s) délégué(s).

Les rémunérations de DPAS en ce qui concerne les différents compartiments de la SICAV sont décrites au sein de la section intitulée « VIII. CHARGES ET FRAIS ».

3. GESTIONNAIRE

La Société de Gestion assure la gestion des compartiments de la SICAV. Elle peut déléguer leur gestion à un gestionnaire agréé.

La Société de Gestion a délégué la gestion des compartiments de la SICAV à la société de droit belge **MERCIER VANDERLINDEN ASSET MANAGEMENT** (le «Gestionnaire»).

A cet effet, une convention de gestion a été conclue entre la Société de Gestion et le Gestionnaire pour une durée indéterminée. Aux termes de cette convention, le Gestionnaire assure la gestion journalière des actifs des portefeuilles propres à chaque compartiment de la SICAV, en respectant à cet égard les modalités de gestion qui leur sont spécifiques.

MERCIER VANDERLINDEN ASSET MANAGEMENT a été constituée sous la dénomination Optimum Asset Management à Anvers (Belgique) le 18 septembre 2000 sous la forme d'une société anonyme de droit belge. Son activité principale est la gestion de portefeuille et son autorité de contrôle est l'Autorité des Services et Marchés Financiers, Belgique.

4. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Le Gestionnaire pourra bénéficier de l'assistance d'un conseiller en investissements qui lui fournira des recommandations, avis et conseils quant au choix des placements et quant à la sélection des actifs à inclure dans les portefeuilles des compartiments.

5. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. a été désignée comme dépositaire de la SICAV (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

La Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois. Elle a été constituée à Luxembourg le 29 janvier 1987 pour une durée illimitée sous la dénomination Banque Degroof Luxembourg S.A.. Elle a son siège social à L-2453 Luxembourg, 12, Rue Eugène Ruppert, et elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

Le Dépositaire remplit ses fonctions aux termes d'une convention de dépositaire à durée indéterminée entre la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. et la SICAV.

Aux termes de la même convention, la Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. agit également comme Agent payeur pour le service financier des actions de la SICAV.

Le Dépositaire remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi luxembourgeoise et plus particulièrement les missions prévues par les articles 33 à 37 de la Loi de 2010.

Le Dépositaire doit agir de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la SICAV et des actionnaires de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut pas exercer d'activités, en ce qui concerne la SICAV ou la société de gestion agissant pour le compte de la SICAV, de nature à entraîner des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires,

la société de gestion et le Dépositaire. Un intérêt est une source d'avantage de quelque nature que ce soit et un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités du Dépositaire, les intérêts de ce dernier sont en concurrence avec ceux, notamment, de la SICAV, des actionnaires et/ou de la société de gestion.

Le Dépositaire peut fournir à la SICAV, directement ou indirectement, une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire au sens strict du terme.

La fourniture de prestations de services complémentaires, ainsi que les liens capitalistiques entre le Dépositaire et certains acteurs de la SICAV, peuvent conduire à certains conflits d'intérêts entre la SICAV et le Dépositaire.

Les situations présentant un susceptible conflit d'intérêt lors de l'exercice des activités du Dépositaire, peuvent, entres autres, être les suivantes :

- le Dépositaire est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépends de la SICAV ;
- le Dépositaire a un intérêt dans l'exercice de ses activités qui est différent de l'intérêt de la SICAV ;
- le Dépositaire est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un client par rapport à ceux de la SICAV ;
- le Dépositaire reçoit ou recevra d'une autre contrepartie que la SICAV, un avantage en relation avec l'exercice de ses activités autre que les commissions usuelles.
- le Dépositaire et la société de gestion sont liés directement ou indirectement à Banque Degroof Petercam S.A. et certains membres du personnel de Banque Degroof Petercam S.A. sont membres de la société de gestion ;
- le Dépositaire a recours à des délégations et sous-délégués pour assurer ses fonctions ;
- le Dépositaire peut fournir à la SICAV une série de prestations de services bancaires en sus des services de dépositaire.

Le Dépositaire peut exercer ce type d'activité si ce dernier a séparé, sur le plan fonctionnel et hiérarchique, l'exercice de ses tâches de Dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et si les conflits d'intérêts potentiels sont dûment détectés, gérés, suivis et communiqués aux actionnaires de la SICAV.

Afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir, les procédures et mesures en matière de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire afin de veiller concrètement à ce qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêt, à ce que l'intérêt du Dépositaire ne soit pas privilégié de manière inéquitable.

Notamment :

- les membres du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A. qui sont membres du conseil d'administration de la SICAV n'interféreront pas dans la gestion de la SICAV qui demeure déléguée à la société de gestion qui soit l'assurera, soit la délèguera, suivant ses propres procédures, règles de conduite et personnel ;
- aucun membre du personnel de Banque Degroof Petercam Luxembourg S.A., accomplissant ou participant aux fonctions de garde, de surveillance et/ou de suivi adéquat des flux de liquidité ne pourra être membre du conseil d'administration de la SICAV.

Le Dépositaire publie la liste des délégations et sous-délégués utilisés par ses soins sur le site internet suivant : <https://www.degroofpetercam.lu/content/atom/contentRepository/content/2010103-security-settlement-instructions-fr.pdf?id=a3055cf7-412b-4a5f-8b29-b286e3e1938a>.

La sélection et le contrôle des sous-délégués du Dépositaire est faite suivant la Loi de 2010. Le Dépositaire contrôle les conflits d'intérêts potentiels pouvant survenir avec ses sous-délégués.

Présentement, le Dépositaire n'a pas relevé de conflits d'intérêts avec ses sous-délégataires.

Lorsque, malgré les mesures mises en place afin d'atténuer, identifier, prévenir et réduire les conflits d'intérêts susceptibles de survenir auprès du Dépositaire, un tel conflit survient, le Dépositaire devra en tout temps respecter ses obligations légales et contractuelles envers la SICAV. Si un conflit d'intérêt risquait d'affecter significativement et défavorablement la SICAV ou les actionnaires de la SICAV et ne peut être résolu, le Dépositaire en informera dûment la SICAV qui devra prendre une action appropriée.

Les informations actualisées relatives au Dépositaire peuvent être obtenues sur simple demande des actionnaires.

6. AGENT DOMICILIATAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE TRANSFERT ET TENEUR DE REGISTRE

La Société de Gestion exerce les tâches liées à l'administration centrale de la SICAV.

La Société de Gestion remplit les fonctions d'agent domiciliataire, d'agent administratif et de teneur de registre de la SICAV. Dans ce cadre, elle assume les fonctions administratives requises par la loi luxembourgeoise, comme la tenue de la comptabilité et des livres sociaux, y compris la tenue du registre des actionnaires. Elle prend également en charge le calcul périodique de la valeur nette d'inventaire par action dans chaque compartiment et dans chaque classe/catégorie le cas échéant.

7. DISTRIBUTEURS ET NOMINEES

La Société de Gestion peut décider à tout moment de nommer des distributeurs et/ou Nominees pour l'assister dans la distribution et le placement des actions des différents compartiments de la SICAV.

Des conventions de distribution seront conclues entre la Société de Gestion et les différents distributeurs / Nominees.

Conformément à ces conventions, le distributeur ainsi nommé exerce d'une manière active une activité de commercialisation, de placement et de vente des actions des compartiments de la SICAV. Le distributeur intervient dans la relation entre les investisseurs et la Société de Gestion en vue de la souscription d'actions de la SICAV. Le distributeur sera autorisé à recevoir des ordres de souscription, de rachat et de conversion des investisseurs et des actionnaires pour le compte de la SICAV, et à offrir des actions à un prix basé sur les valeurs nettes d'inventaire respectives de ces actions éventuellement augmenté d'un droit d'entrée. Le distributeur transmettra à la Société de Gestion les ordres de souscription et/ou de rachat et/ou de conversion reçus. Le distributeur est également autorisé à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat reçus.

Conformément à ces conventions, le Nominee sera inscrit dans le registre des actionnaires en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV. Les termes et conditions de la convention de distribution prévoient, entre autres, qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Nominee peut, à tout moment, exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Nominee moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la SICAV dès réception d'instructions en ce sens en provenance du Nominee.

Les actionnaires peuvent souscrire des actions de la SICAV directement auprès de celle-ci sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un distributeur ou d'un Nominee, à moins que le recours aux services d'un Nominee soit indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires ou pratiques contraignantes.

La Société, la Société de Gestion, le Gestionnaire et, le cas échéant les sous-distributeurs se conformeront à tout moment à toute obligation imposée par tous règlements, lois ou règles applicables concernant le blanchiment d'argent dans leurs juridictions respectives, tels qu'ils peuvent être modifiés ou révisés

périodiquement. Pour le Luxembourg il s'agira en particulier de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et au règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les entités soumises à ces règles adopteront, en outre, des procédures afin d'assurer qu'ils se conformeront, dans la mesure du possible, à cet engagement.

8. CONTROLE DES OPERATIONS DE LA SICAV

KPMG Luxembourg Société Coopérative a été désigné Réviseur d'entreprises agréé de la SICAV et remplit les obligations et devoirs prescrits par la loi.

III. OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. DISPOSITIONS GENERALES

a) Objectifs de la SICAV

La SICAV recherche, à titre d'objectif principal, la conservation du capital en termes réels et la croissance à long terme des actifs de chaque compartiment.

b) Politique d'investissement de la SICAV

La SICAV se propose d'atteindre cet objectif principalement par la gestion active de portefeuilles d'actifs financiers éligibles. Dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous, et en conformité avec la politique d'investissement de chaque compartiment défini ci-après, les actifs financiers éligibles peuvent notamment consister en actions/parts d'OPCVM et/ou d'OPC, en valeurs mobilières, en instruments du marché monétaire, en dépôts bancaires et/ou en instruments financiers dérivés sans toutefois exclure les autres types d'actifs financiers éligibles.

Chaque compartiment pourra (a) investir en instruments dérivés aussi bien en vue de réaliser les objectifs d'investissement que dans une optique de hedging et (b) recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, sous respect des restrictions reprises aux sections 2. à 5. ci-dessous.

Chaque compartiment de la SICAV devra veiller à ce que son exposition globale sur instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition globale est une mesure conçue pour limiter l'effet de levier généré au niveau de chaque compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV sera celle des engagements. La méthode des engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents puis à agréger la valeur de marché de ces positions équivalentes.

Le niveau de levier maximal en instruments financiers dérivés en suivant la méthodologie des engagements sera de 100%.

Chaque compartiment de la SICAV présentera une politique d'investissement différente en termes de type et de proportion d'actifs financiers éligibles et/ou en termes de diversification géographique, industrielle ou sectorielle.

c) Profil de risque de la SICAV

Les risques spécifiques à chaque compartiment et à leur objectif de gestion sont plus amplement décrits dans la politique d'investissement relative à chaque compartiment.

Les avoirs de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents à tout investissement en actifs financiers.

Aucune garantie ne peut être donnée que l'objectif de la SICAV sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial.

Les conditions et limites énoncées aux sections 3 à 5 ci-dessous visent cependant à assurer une diversification des portefeuilles pour encadrer et limiter ces risques sans toutefois les exclure.

Les investisseurs souhaitant connaître la performance historique des compartiments actifs sont invités à consulter le DICI se rapportant au compartiment concerné, contenant les données relatives, en principe, aux trois derniers exercices sociaux. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas un indicateur de la performance future des différents compartiments de la SICAV.

Les objectifs et politiques d'investissement déterminés par le Conseil d'Administration ainsi que le profil de risque et le profil type des investisseurs sont les suivants pour chacun des compartiments.

d) RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement »).

SFDR et risques en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement** ») régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« **ESG** ») relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

Ces risques en matière de durabilité sont appréhendés par Degroof Petercam Asset Services agissant en tant que Société de gestion en charge de la gestion du risque de la SICAV suivant la politique relative à l'intégration des risques en matière de durabilité publiée sur le site www.dpas.lu.

La Société de gestion peut ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels qu'ils sont définis dans le Règlement. A ce stade, elle peut ne pas prendre pas en compte ces incidences négatives quand, compte tenu de la politique d'investissement des compartiments de la SICAV, il n'est pas certain à la date du présent prospectus que

les données qualitatives et quantitatives relatives aux indicateurs de durabilité soient disponibles publiquement pour tous les émetteurs et tous les instruments financiers concernés.

La Société de gestion et/ou la Société et/ou les Gestionnaire(s) se réserve donc le droit de réévaluer régulièrement sa position en fonction des évolutions possibles du cadre réglementaire, relatif à la prise en compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité des Compartiments de la Société.

Des informations complémentaires sur les politiques relatives aux risques en matière de durabilité, d'intégration des facteurs ESG, de transparence des incidences négatives en matière de durabilité et de transparence des politiques de rémunération en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (« Information Juridique » ou « Better World ») appliquée par le Gestionnaire peuvent se retrouver sur <https://merciervanderlinden.com/fr/better-world/>.

Alignement sur la Taxonomie

Compte tenu de la diversité des interprétations des différents États membres quant à ce qui constitue un investissement « durable », la Commission européenne a estimé qu'une taxonomie commune était nécessaire.

Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant SFDR (« Règlement taxonomie ») établit un système de classification (ou taxonomie) qui fournit aux entreprises un langage commun pour déterminer si une activité économique donnée doit être considérée ou non comme « écologiquement durable ». Le Règlement taxonomie établit également des obligations de divulgation qui complètent SFDR et la Directive 2014/95/EU en ce qui concerne les activités qui contribuent à un objectif environnemental.

Le Règlement taxonomie prévoit notamment six objectifs environnementaux :

1. L'atténuation du changement climatique ;
2. L'adaptation au changement climatique ;
3. L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
4. La transition vers une économie circulaire ;
5. La prévention et le contrôle de la pollution ;
6. La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique :

- contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux,
- ne cause pas de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux (« ne pas nuire de manière significative » ou principe « DNSH »)
- est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement taxonomie.

Conformément à l'article 6 du Règlement taxonomie, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents des Compartiments dits article 8 qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante aux compartiments dits article 8 ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

La Société de gestion, les Gestionnaire(s) travaille(nt) actuellement à l'amélioration de leurs processus de collectes de données en vue de s'aligner sur le Règlement taxonomie et garantir l'exactitude et l'adéquation des informations publiées en matière de durabilité. Des mises à jour ultérieures du

prospectus pourront être effectuées, le cas échéant.

La classification du Règlement pouvant évoluer dans le temps, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Caractéristiques environnementales et sociales du compartiment MerclIn SICAV – Global Equity (le « Compartiment »)

LES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT DISPONIBLES DANS L'ANNEXE AU PROSPECTUS, SITUEE EN PAGE 54.

Le Compartiment relève de l'article 8 du Règlement.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas comme objectif l'investissement durable au sens du Règlement. Toutefois, le Compartiment investit partiellement en investissement durable.

Néanmoins, le compartiment vise à appliquer un principe de précaution afin de ne pas « causer de préjudice important » en matière environnementale ou sociale. Pour ce faire, le Compartiment applique la politique d'activités controversées du Gestionnaire en matière de stratégies « conventionnelles ». Il n'investit pas dans les sociétés non conformes aux 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ni dans les sociétés présentant des controverses jugées de sévérité maximale.

Le Compartiment utilise l'indice MSCI-AC World Euro comme indice de référence à des fins de comparaison de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire n'a pas pour objectif de reproduire la performance de l'indice de référence. La sélection et la pondération des actifs dans le portefeuille du compartiment peuvent différer significativement de la composition de l'indice de référence.

2. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT, PROFIL DE RISQUE ET PROFIL DES INVESTISSEURS DES DIFFERENTS COMPARTIMENTS

a) MerclIn SICAV – Global Equity

(1) Objectif d'investissement

L'objectif du compartiment **Global Equity** est de surperformer sur le long terme l'indice MSCI-AC World Euro par la sélection d'actions et/ou obligations sous évaluées. Parallèlement aux actions, le compartiment pourra investir aussi dans des fonds value, afin de couvrir les régions ou secteurs pour lesquels le Gestionnaire n'aurait pas suffisamment de visibilité pour générer de la surperformance. Une attention particulière se porte sur les gestionnaires disposant d'une forte participation au capital.

(2) Politique d'investissement

L'objectif de gestion du compartiment **Global Equity** correspond à un niveau de risque élevé correspondant à un investissement principalement sur les marchés actions et obligataires de sociétés cotées, ayant leur siège ou exerçant une partie prépondérante de leurs activités dans l'un des pays membres de l'OCDE. Le compartiment pourra cependant à titre accessoire investir en actions et obligations de sociétés domiciliées dans des pays hors OCDE. Ce niveau de risque sous

entend une exposition prépondérante aux marchés actions (entre 70 et 100%). Les avoirs de ce compartiment pourront être investis en tous types d'actifs financiers éligibles soit directement soit indirectement par le biais d'un investissement en parts d'OPCVM et/ou d'OPC dans le respect des conditions et limites énoncées aux sections 3, 4 et 5 ci-dessous. Les OPCVM et/ou OPC dans lesquels le compartiment investira pourront être domiciliés dans des pays autres que l'OCDE, pour autant que ces OPCVM et/ou OPC soient ouverts, réglementés, et soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle de la législation communautaire. Pour le calcul de l'exposition prépondérante aux marchés actions, il sera tenu compte des investissements réalisés directement en actions ainsi que dans des OPCVM et/ou des OPC à composante actions.

Ainsi, la proportion des actifs nets de ce compartiment investis en parts d'OPCVM et/ou d'OPC pourra, par moment, représenter la totalité des actifs nets.

Dans le cadre de la restriction d'investissement de 10% (actifs autres que ceux visés aux points a) à e) de la section 3 ci-dessous), le compartiment pourra être investi pour un maximum de 10% des actifs nets du compartiment en hedge funds et fonds de hedge funds ouverts réglementés et soumis à une supervision que la CSSF considère comme équivalente à celle de la législation communautaire.

La valeur nette d'inventaire est exprimée en Euro.

(3) Aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) – Transparence en matière de durabilité

a) Intégration des risques de durabilités et promotion des caractéristiques ESG dans la gestion du Compartiment

Les investissements ont non seulement un impact financier, mais influencent également indirectement plusieurs autres facteurs. Dans sa sélection de valeurs en portefeuille, le Gestionnaire s'efforce de prendre en compte l'impact de ses investissements sur le monde qui nous entoure.

C'est pourquoi le Gestionnaire prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité comprennent un large éventail de facteurs, tels que:

- L'environnement (p.ex. émissions de gaz à effet de serre, pollution des sols, consommation d'eau, ...)
- Les questions sociales (p.ex. conditions de travail sûres, égalité salariale, travail des enfants, ...)
- La bonne gouvernance (p.ex. objectifs de gestion corrects, séparation management et conseil, ...)

Afin de minimiser les incidences négatives potentielles sur les facteurs de durabilité, le Gestionnaire a mis en place certaines politiques.

b) Intégration des facteurs ESG

Dans le processus d'évaluation de chaque investissement potentiel, le Gestionnaire prend en compte des facteurs non financiers tels que le risque ESG d'une entreprise.

Ainsi le contrôle du risque ESG sera assuré par le Gestionnaire au moyen d'une matrice dédiée qui prendra en compte les éléments suivants :

Critères Environnementaux : à partir de données chiffrées (par exemple, les émissions de CO₂), une approche quantitative est utilisée dans l'évaluation de la performance environnementale des titres en portefeuille. Les données requises sont fournies par une combinaison de recherches internes, de déclarations des entreprises et de fournisseurs de données tiers tels que Sustainalytics.

Critères Sociaux et de Gouvernance : Étant donné que les données quantitatives ne sont pas toujours disponibles et que la performance d'un portefeuille sur la composante sociale et/ou de gouvernance est une question subjective, le Gestionnaire utilise un cadre qualitatif dans l'évaluation de la performance sociale et/ou de gouvernance des titres. L'analyse interne est comparée avec l'évaluation d'un fournisseur de données tiers partenaire du Gestionnaire.

En cas de conclusion divergente entre le Gestionnaire et le fournisseur de données tiers, le Gestionnaire publiera sur son site internet (<https://merciervanderlinden.com/fr/legal-info/> ou <https://merciervanderlinden.com/fr/better-world/>) la liste des investissements qui auront été réalisés ou maintenus dans le cadre du Compartiment malgré une évaluation négative de la part de Sustainalytics au sujet du ou des titres en question. Dans un tel cas, le Gestionnaire publiera une explication claire et transparente de sa décision de retenir son évaluation interne plutôt qu'une évaluation externe.

Pour le calcul du risque ESG, le Gestionnaire s'appuiera principalement sur les données et la méthodologie de son fournisseur de données ESG, Sustainalytics. L'équipe d'investissement aura toute latitude pour ajouter des éléments quantitatifs et qualitatifs à la méthodologie du prestataire afin d'affiner les résultats de l'évaluation (et pouvant aboutir à une divergence de point de vue avec l'analyse fournie par Sustainalytics). Les scores de risque finaux sont à considérer comme absolus : en d'autres termes, les entreprises de divers secteurs et pays peuvent être comparées entre elles sur la base de ce score. Le score de risque ESG obtenu mesure l'impact que peuvent avoir sur la valeur économique des incidents liés aux critères ESG. Les scores de risque ESG vont de « négligible » pour les entreprises les plus vertueuses en termes d'ESG à « sévère » pour les entreprises les moins vertueuses en la matière.

La méthodologie de calcul se concentre sur les risques ESG considérés comme matériels, i.e. les risques dont la part est la plus significative et dont la présence est la plus susceptible d'influencer les décisions prises par un investisseur du type bon père de famille.

Dans un premier temps, et pour chaque investissement potentiel, Sustainalytics détermine les problématiques ESG au niveau du (sous-)secteur à partir d'échanges approfondis avec des experts du (sous-)secteur. Sont également utilisées des données structurées, des questionnaires-type, des rapports financiers, des données de tiers et l'historique des événements du secteur considéré.

Sur la base de cette première analyse, un facteur bêta indiquant la sous-exposition ou la surexposition de l'investissement potentiel aux questions ESG peut être appliqué.

L'étape suivante du processus consiste à splitter l'exposition entre le risque ESG qui peut être géré et le risque ESG qui ne peut pas l'être. Ainsi par exemple, une entreprise active dans le domaine de l'extraction du charbon de bois peut être très proactive dans la gestion de ses questions ESG, mais elle ne peut pas s'exonérer du risque environnemental qui est inhérent à son activité.

Par la suite, vient la détermination de la part du risque ESG qui peut être effectivement et suffisamment gérée. Ceci se fait par la consultation d'un ensemble d'indicateurs de gestion. Ces indicateurs comprennent les certifications, les politiques et les systèmes de gestion. La méthodologie retenue par Sustainalytics s'intéresse également aux indicateurs axés sur les résultats qui mesurent les performances de gestion, soit par le biais du degré d'implication de l'entreprise considérée dans des controverses ou directement en termes quantitatifs.

C'est la portion de risque non géré qui déterminera ultimement le score de risque ESG d'un investissement potentiel.

c) Pas de préjudice important à l'objectif d'investissement durable

Le Compartiment n'a pas un objectif d'investissement durable mais peut investir partiellement dans des avoirs ayant un objectif d'investissement durable.

Les avoirs dans le portefeuille visent à ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs d'investissement durable de la manière suivante. Le processus d'investissement du compartiment suit un processus de screening ESG rigoureux en plusieurs étapes, telles que décrites ci-dessous.

Via la combinaison d'approches reposant sur le filtrage, sur l'analyse qualitative ESG et sur l'engagement avec les sociétés telle que décrite ci-dessous, le portefeuille vise à réduire l'impact négatif potentiel de ses investissements et à optimiser son impact positif net en investissant dans des solutions aux enjeux de développement durable.

d) Exclusion des entreprises ayant une exposition substantielle des revenus à des activités non durables

Lors de la composition du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire exclura du spectre d'investissements potentiels les entreprises qui sont fortement exposées à des activités non durables (p.ex. des mines de charbon, armement, travail des enfants, pornographie, ...). En procédant ainsi, le Gestionnaire espère limiter drastiquement la possibilité d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

e) Exclusion des entreprises qui enfreignent les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies

Lors de la composition du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire exclura du spectre d'investissements potentiels les entreprises qui enfreignent les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

Les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies constituent la base de la responsabilité sociale des entreprises et garantissent le respect des règles de base (p.ex. pas de travail des enfants, pas de corruption, ...). En procédant ainsi, le Gestionnaire espère limiter drastiquement la possibilité d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

f) Stratégie d'investissement

➤ **Filtrage négatif - Principe d'exclusion**

Le Gestionnaire ne souhaite pas investir ou soutenir de manière justifiée des entreprises qui continuent ou n'éliminent pas progressivement des pratiques considérées comme non durables et incompatibles avec les valeurs du Gestionnaire et l'objectif du Compartiment. Par conséquent, le Compartiment n'investira pas dans les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient des secteurs suivants : pornographie, exploration minière aux pôles, cannabis, armes soumises à controverse, fourrures et cuirs, jeux de hasard, nucléaire, sable bitumineux, huile de palme, pesticides, usuriers, gaz de schiste, armes à feu, charbon de bois, tabac et produits dérivés et viande de baleine.

➤ **Exclusion prolongée**

Le Compartiment ne pourra pas investir dans toute société figurant sur la liste d'exclusion du Fonds d'État norvégien. La liste exacte des entreprises exclues par le Fonds d'État norvégien est disponible sur internet : <https://www.nbim.no/en/the-fund/responsible-investment/exclusion-of-companies/>.

➤ **Les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies**

Les responsabilités fondamentales des entreprises dans les domaines des droits de l'homme, du travail, l'environnement et de la lutte contre la corruption sont bien couvertes par les 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies. **Le Compartiment ne pourra pas considérer comme investissement potentiel les entreprises s'écartant substantiellement de ces principes.**

➤ **Inclusion des facteurs ESG dans le processus d'investissement**

Le Gestionnaire s'engage à ne pas réaliser d'investissement sans qu'une analyse approfondie préalable des **aspects ESG n'ait été effectuée et discutée en interne par le comité d'investissement**. Chaque aspect ESG sera analysé, et l'analyse ne sera validée que si elle est effectuée au regard des trois critères. Ainsi, les facteurs ESG seront un facteur de décision clé dans le processus d'investissement.

➤ **Principe du « best-in-class »**

Le Gestionnaire appliquera une analyse intégrale du portefeuille du Compartiment sur base du principe dit « best-in-class ». Ainsi :

- **Au moins deux tiers des actifs nets du Compartiment sera investi dans les sociétés les plus performantes de leur secteur du point de vue ESG** (i.e. les 50% d'entreprises ayant le score risque ESG le plus faible (principalement scores « negligible », « low »)), et
- **Moins de 15% des actifs nets du Compartiment sera investi dans les sociétés les moins performantes de leur secteur du point de vue ESG** (i.e. les 50% d'entreprises ayant le score risque ESG le plus élevé (principalement scores « severe », « medium » et « high »)).

➤ **Suivi du risque**

Sauf exception dûment justifiée conformément au point 2. « Inclusion des facteurs ESG » ci-avant, le Compartiment n'investira pas dans une société qui se verra attribué un score risque ESG « severe ».

➤ **Taux de notation**

Le taux de score risque ESG des actions en portefeuille est en principe égal à 100% du portefeuille. **Cependant, ce taux de couverture ne comprend pas les autres investissements éligibles tels que les obligations, les liquidités, les investissements dans des organismes de placement collectif et les dérivés.**

g) Partenaires du Gestionnaire

Le Gestionnaire est convaincu que l'ambition d'évoluer vers un monde plus durable ne peut se concrétiser qu'à travers des collaborations intensives avec de multiples partenaires partageant la même vision. C'est pourquoi le Gestionnaire s'appuie sur des expertises externes, parmi lesquelles :

- **PRI (10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies)** : Le Gestionnaire s'engage à faire réviser sa politique de durabilité par la PRI Association, 25 Camperdown Street, London, E1 8DZ, UK.

- **Fonds d'État norvégien:** Le Fonds d'État norvégien est un précurseur dans le domaine de durabilité depuis des années. Aussi le Gestionnaire a décidé de reprendre la liste d'exclusion du Fonds d'État norvégien dans son intégralité dans le cadre de la gestion du Compartiment.
- **Sustainalytics:** Le Gestionnaire utilise les données de Sustainalytics, un acteur majeur dans le domaine de la recherche sur le développement durable, dans toutes ses analyses. Ainsi, le Gestionnaire pourra tirer avantage des connaissances acquises par Sustainalytics depuis plusieurs décennies.

(4) Profil de risque

Les avoirs du compartiment **Global Equity** sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement en actions et en obligations.

(5) Profil des investisseurs

Le compartiment **Global Equity** s'adresse à des investisseurs souhaitant bénéficier de l'évolution du marché des actions.

Le compartiment **Global Equity** s'adresse tant à des investisseurs particuliers qu'à des investisseurs institutionnels. La SICAV est recommandée aux investisseurs ayant un horizon de d'investissement allant de 3 à 5 ans.

3. ACTIFS FINANCIERS ELIGIBLES

Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués exclusivement de:

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé tel que reconnu par son Etat membre d'origine et inscrit sur la liste des marchés réglementés publiée dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (« UE ») ou sur son site Web officiel (ci-après « Marché Réglementé »);
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis pour autant que (i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite et que (ii) l'admission soit obtenue au plus tard un an après l'émission;
- e) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) et c) ci-dessus; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000,- EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Tout compartiment de la SICAV pourra en outre placer ses actifs nets à concurrence de 10 % au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points a) à e) ci-dessus.

Parts d'organismes de placement collectif

- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la directive 2009/65/CE qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

- g) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

Instruments financiers dérivés

- h) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments décrits aux points a) à g) ci-dessus, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Investissements croisés

Un compartiment de la SICAV (« Compartiment Investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la SICAV (chacun un "Compartiment Cible"), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10%; et
- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et

Il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et le Compartiment Cible.

La SICAV peut à titre accessoire détenir des liquidités.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. La SICAV s'interdit de placer ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur dans une proportion qui excède les limites fixées ci-après, étant entendu que (i) ces limites sont à respecter au sein de chaque compartiment et que (ii) les sociétés émettrices qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limitations décrites aux points a) à e) ci-dessous.

- a) Un compartiment ne peut placer plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité.

En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs nets ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

- b) Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- c) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

- d) La limite de 10 % visée au point a) ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'UE et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un compartiment place plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations visées ci-dessus et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur de ses actifs nets.

- e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point a) ci-dessus.

- f) Par dérogation, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui fait partie de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE.**

Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets.

- g) Sans préjudice des limites posées sous le point 7. ci-après, la limite de 10 % visée au point a) ci-dessus est portée à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

Dépôts auprès d'un établissement de crédit

2. La SICAV ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans des dépôts bancaires placés auprès de la même entité. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes sont à considérer comme une seule entité pour le calcul de cette limitation.

Instruments financiers dérivés

3. a) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets du compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section 3 point g) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points 1. a) à e), 2., 3. a) ci-dessus et 5. et 6. ci-dessous.
- c) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux points 3. d) et 6. ci-dessous, ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs.
- d) Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Parts d'organismes de placement collectif

Sous réserve d'autres dispositions particulières plus contraignantes relatives à un compartiment donné et décrites à la section 2 ci-dessus le cas échéant:

4. a) La SICAV ne peut pas investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC de type ouvert, tels que définis dans la section 3 point f) ci-dessus.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de la SICAV.

Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 7.a) à e) ci-dessous.

- c) Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer des commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir, sera celui indiqué sous le chapitre VIII. « Charges et frais ».

Dans la mesure où cet OPCVM ou OPC est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques ci-dessus.

Limites combinées

5. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1. a), 2. et 3. a) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner:
- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
- qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
6. Les limites prévues aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières et dans les instruments du marché monétaire d'un même émetteur effectués conformément aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a) et 5. ne peuvent pas, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné.

Limitations quant au contrôle

7. a) La SICAV ne peut acquérir des actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

- b) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur.
- c) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur.
- d) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.
- e) La SICAV s'interdit d'acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites prévues aux points 7. c) à e) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les limites prévues aux points 7. a) à e) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque, de contrepartie et de limitation du contrôle énoncées aux points 1. a), 1. c), 1. d), 2., 3. a), 4. a) et b), 5., 6. et 7. a) à e) ci-dessus;
- les actions détenues dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de la SICAV des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

Emprunts

8. Chaque compartiment est autorisé à emprunter à concurrence de 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Chaque compartiment pourra également acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Les engagements en rapport avec des contrats d'options, des achats et ventes de contrats à terme ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de la présente limite d'investissement.

Enfin, la SICAV s'assure que les placements de chaque compartiment respectent les règles suivantes:

9. La SICAV ne peut ni octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés.

10. La SICAV ne peut pas effectuer des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés sous la section 3 points e), f) et h) ci-dessus.
11. La SICAV ne peut pas acquérir des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont indispensables à l'exercice direct de son activité.
12. La SICAV ne peut pas acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.
13. La SICAV ne peut pas utiliser ses actifs pour garantir des valeurs.
14. La SICAV ne peut pas émettre des warrants ou d'autres instruments conférant le droit d'acquérir des actions de la SICAV.

Nonobstant toutes les dispositions précitées:

15. Les limites fixées précédemment peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs du compartiment concerné.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV peut déroger aux limites fixées précédemment pendant une période de 6 mois suivant la date de son agrément.

16. Lorsque les pourcentages maxima ci-dessus sont dépassés indépendamment de la volonté de la SICAV ou par suite de l'exercice de droits attachés aux titres en portefeuille, la SICAV doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire la régularisation de la situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

La SICAV se réserve le droit d'introduire, à tout moment, d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les actions de la SICAV pourraient être offertes et vendues.

Structures Maître-Nourricier

Chaque compartiment peut agir en tant que compartiment nourricier (le « Nourricier ») d'un autre OPCVM ou d'un compartiment de celui-ci (le « Maître ») qui n'est pas lui-même un OPCVM/compartiment nourricier et qui ne détient pas d'actions/parts d'un OPCVM/compartiment nourricier. Dans ce cas, le Nourricier doit investir au moins 85% de ses actifs dans des actions/parts du Maître.

Le Nourricier ne peut pas investir plus de 15% de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), second alinéa de la Loi de 2010 ;
- b) des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture conformément à l'article 41, paragraphe (1), point g), et à l'article 42, paragraphes (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- c) les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de l'activité de la SICAV

Lorsqu'un compartiment qualifié de Nourricier investit dans des actions/parts d'un Maître, le Maître ne peut charger des frais de souscription ou de rachat au compartiment Nourricier pour l'acquisition ou la cession des actions/parts du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Nourricier, une description de toutes les rémunérations et de tous les remboursements de coûts dus par le Nourricier du fait de son investissement dans des actions/parts du Maître, ainsi que les frais totaux du Nourricier et du Maître sera indiquée dans le Prospectus. Le rapport annuel de la SICAV mentionnera les frais totaux du Nourricier et du Maître.

Si un compartiment est qualifié de Maître d'un autre OPCVM, ce compartiment ne chargera pas des frais de souscription ou de rachat au Nourricier.

5. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sous réserve des dispositions particulières reprises dans la politique d'investissement de chaque compartiment (chapitre III. section 2. « Objectifs et Politiques d'investissement, Profil de risque et Profil des investisseurs des différents compartiments »), la SICAV peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire tels que l'emprunt de titres, les opérations à réméré et les opérations de prise et de mise en pension, dans une optique de gestion efficace du portefeuille, aux conditions et dans les limites fixées par la Loi de 2010, la réglementation et la pratique administrative et conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative aux lignes de conduite de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMFESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (ESMA/2014/937), tel que décrit ci-dessous.

Les expositions nettes (c'est-à-dire expositions de la SICAV moins les sûretés reçues par la SICAV) envers une contrepartie résultant d'opérations de prêts de titres, ou de réméré ou de mise/prise en pension doivent être prises en compte dans la limite de 20% de l'article 43(2) de la Loi de 2010 conformément au point de l'encadré 27 des lignes de conduite de l'ESMA 10-788. Il est permis à la SICAV de prendre en considération une sûreté conforme aux exigences formulées sous le point c) ci-dessous pour réduire le risque de contrepartie dans les opérations d'emprunts de titres, dans les opérations de réméré et/ou de mise/prise en pension.

La SICAV s'interdit le prêt de titres.

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES SPÉCIFIQUEMENT MENTIONNÉES DANS SA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT AUCUN COMPARTIMENT DE LA SICAV NE RECOURRA À UNE QUELCONQUE « OPÉRATION DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA EN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION.

EN CAS D'UTILISATION DE CES OPÉRATIONS PAR UN COMPARTIMENT, LE PROSPECTUS SERA MIS À JOUR.

a) Emprunts de titres

Chaque compartiment pourra emprunter des titres uniquement dans les cas particuliers suivants liés à la liquidation des opérations de ventes de titres : (a) lorsque les titres sont en cours d'enregistrement et (b) pour éviter un retard de liquidation lorsque la Banque Dépositaire n'est pas en mesure de livrer les titres vendus.

b) Opérations à réméré et opérations de prise ou de mise en pension

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra s'engager dans des opérations de prise ou de mise en pension qui consistent dans des achats et des ventes de titres au terme desquels le cédant/vendeur a l'obligation de reprendre les titres mis en pension à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Chaque compartiment pourra intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré et dans des opérations de prise ou de mise en pension.

Chaque compartiment ne pourra traiter qu'avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire.

Les titres faisant l'objet d'un achat à réméré ou d'une mise ou d'une prise en pension ne peuvent être que sous la forme de :

- (a) Certificats bancaires à court terme ou des instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III. section 3 points a) à e) ou ;
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (e) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension chaque compartiment concerné ne pourra vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré sauf si le compartiment dispose d'autres moyens de couverture.

Les compartiments étant ouverts au rachat, chaque compartiment doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achats à réméré et de prises ou de mises en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de satisfaire à son obligation de racheter les actions.

Les titres que chaque compartiment reçoit dans le cadre d'un contrat d'achat à réméré, de prise en pension ou de mise en pension doivent faire partie des actifs éligibles de par la politique d'investissement définie sous le chapitre III. sections 2. et 3. Pour satisfaire aux obligations reprises dans le chapitre III. section 4., chaque compartiment tiendra compte des positions détenues directement ou indirectement par le biais de transactions à réméré et de prise ou de mise en pension.

c) Gestion du collatéral

Dans le contexte des opérations à réméré et des opérations de prise et de mise en pension, chaque compartiment devra recevoir en principe un collatéral en quantité suffisante et dont la valeur sera au moins égale à la valeur globale du risque de contrepartie.

Conformément aux orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (ESMA/2014/937), le collatéral doit être suffisamment diversifié en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la SICAV reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de collatéral présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur nette d'inventaire. Si la SICAV est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de collatéral

devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Cependant, conformément à la Circulaire CSSF 14/592, et aux orientations ESMA/2014/937, il est toutefois permis pour la SICAV d'être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanti par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres sous condition de recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes où les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire de la SICAV.

Le collatéral devra être bloqué en faveur de la SICAV et devra en principe prendre la forme de :

- (a) espèces, autres formes acceptables de liquidités et instruments du marché monétaire repris dans, le chapitre III. section 3 points a) à e) ou
- (b) obligations émises et/ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (c) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- (d) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE et incluses dans un indice important, ou
- (e) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations et/ou actions visées sous (c) et (e) ci-dessus.

La SICAV se réserve le droit de réinvestir le collatéral reçu sous forme d'espèces dans les actifs suivants :

- (a) avoirs bancaires à court terme, ou
- (b) instruments du marché monétaire repris dans le chapitre III. section 3 points a) à e) ou
- (c) obligations à court terme émises et/ou garanties par un Etat membre de l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, ou
- (d) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate, ou
- (e) opérations de prise en pension telles que décrites ci-avant, ou
- (f) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés triple A ou toute autre forme de rating considérée comme équivalente.

IV. LES ACTIONS

1. GENERALITES

Le capital de la SICAV est représenté par les actifs des différents compartiments de la SICAV. Les souscriptions sont investies dans les avoirs du compartiment concerné.

Toutes les actions de la SICAV doivent être entièrement libérées. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les actions de chaque compartiment sont sans mention de valeur et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles. Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la Loi de 1915 pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Toute action entière donne droit à une voix lors des Assemblées Générales des Actionnaires quelle que soit sa valeur nette d'inventaire.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

2. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

a) Classes et catégories d'actions

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment l'émission de classes d'actions différentes, lesquelles pourront elles-mêmes être subdivisées en catégories d'actions (actions de capitalisation ou actions de distribution).

A la date du Prospectus, le Conseil d'Administration a décidé d'émettre les classes d'actions suivantes pour le compartiment Global Equity se distinguant notamment par le type d'investisseurs et le cas échéant, des commissions de gestion ou de performance différentes ou un montant minimum d'investissement :

- « C » : offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.
- « F » : réservées aux personnes physiques et aux personnes morales agréées par le Conseil d'Administration.
- « R » : réservées aux personnes physiques et aux personnes morales sous mandat de gestion ou de conseil auprès Mercier Vanderlinden Asset Management ou agréées par le Conseil d'Administration.
- « C – Dis » : actions de distribution, offertes aux personnes physiques et aux personnes morales.
- « F – Dis » : actions de distribution, réservées aux personnes physiques et aux personnes morales agréées par le Conseil d'Administration.
- « R – Dis » : actions de distribution, réservées aux personnes physiques et aux personnes morales sous mandat de gestion ou de conseil auprès Mercier Vanderlinden Asset Management ou agréées par le Conseil d'Administration.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes en espèces, prélevés sur la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable aux actions

de distribution de ce compartiment ou de cette classe (consulter à ce propos le chapitre VI « Distributions »).

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes. A la suite de chaque distribution de dividendes en espèces - annuels ou intérimaires - aux actions de distribution, la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe à attribuer à l'ensemble des actions de distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de distribution, tandis que la quotité des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation restera la même, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage des avoirs nets du compartiment ou de la classe attribuable à l'ensemble des actions de capitalisation.

La ventilation de la valeur des avoirs nets d'un compartiment ou d'une classe donné entre l'ensemble des actions de distribution d'une part, et l'ensemble des actions de capitalisation d'autre part, se fait conformément à l'Article 13 des Statuts.

La valeur nette d'inventaire d'une action est fonction, dès lors, de la valeur des avoirs nets du compartiment ou de la classe au titre duquel cette action est émise, et, à l'intérieur d'un même compartiment ou d'une même classe, sa valeur nette d'inventaire peut varier selon qu'il s'agit d'une action de distribution ou d'une action de capitalisation.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les classes et les actions de distribution et les actions de capitalisation de ce compartiment.

Le Conseil d'Administration pourra subdiviser les actions existantes de chaque classe et/ou catégorie d'actions en un nombre d'actions qu'il détermine lui-même, la valeur d'actif net totale de ces dernières devant être l'équivalent de la valeur d'actif net des actions subdivisées existantes au moment de la subdivision.

b) Actions nominatives et dématérialisées

Toute action, quel que soit le compartiment, la classe ou la catégorie dont elle relève, pourra être émise sous forme d'action dématérialisée ou nominative, au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives font l'objet d'une inscription dans le registre des actionnaires de la SICAV. Une confirmation de l'inscription sera remise à l'actionnaire. Aucun certificat nominatif ne sera délivré aux actionnaires.

Les documents de cession pour les transferts d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la SICAV ou auprès de la Société de Gestion.

Les actions dématérialisées seront représentées par une inscription en compte-titres, au nom de leur propriétaire ou détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

L'inscription en compte-titres s'appliquera à défaut d'instructions particulières.

Les actions nominatives pourront être converties en actions dématérialisées et inversement à la demande et aux frais de l'actionnaire.

c) Fractions d'actions

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales. Par contre, les fractions d'actions ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

d) Codes ISIN

Compartiment	Classe d'actions	Code ISIN
MercLin SICAV – Global Equity	C	LU0379615668
MercLin SICAV – Global Equity	F	LU0379632754
MercLin SICAV – Global Equity	R	LU0379621559
MercLin SICAV – Global Equity	C - Dis	LU2470615258
MercLin SICAV – Global Equity	F – Dis	LU2470615332
MercLin SICAV – Global Equity	R - Dis	LU2470615415

3. EMISSION ET PRIX DE SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions de chaque compartiment et de chaque classe à tout moment et sans limitation.

a) Minimum de souscription et de détention

Certaines classes d'actions peuvent être soumises à des minima de souscription et détention, comme suit :

Classe d'actions	Minimum de souscription initiale et de détention	Minimum de souscription ultérieure
« C » / « C – Dis »	1 action	1 action
« F » / « F – Dis »	1 action	1 action
« R » / « R – Dis »	1 action	1 action

Lorsque la détention d'un actionnaire est inférieure au minimum indiqué ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra décider de procéder au rachat de ses actions. Avant ce rachat forcé, l'actionnaire recevra toutefois un préavis écrit d'un mois lui laissant la possibilité de respecter ce minimum de détention.

b) Souscriptions

Après la période initiale de souscription, les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action de la classe d'actions concernée au sein du compartiment concerné correspondant à un Jour d'Evaluation, majoré d'un droit d'entrée de 3 % maximum (uniquement pour les souscriptions au sein de la classe « C ») au profit des intermédiaires agréés.

Les demandes de souscription reçues par la Société de Gestion au plus tard à 11.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation seront traitées, si elles sont acceptées, à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation. Les demandes de souscription reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

c) Paiement des souscriptions

Le prix de souscription de chaque action est payable dans les 2 Jours ouvrables suivant le Jour de Calcul de la VNI applicable.

Le montant de souscription des actions sera appliqué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment concerné, respectivement la classe d'actions concernée.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la Banque Dépositaire dans les délais de paiement impartis.

Si un paiement est reçu en rapport avec une demande de souscription après l'expiration du délai prévu, le Conseil d'Administration ou son agent pourra traiter cette demande, (i) soit en appliquant une majoration tenant compte notamment des intérêts dus selon les taux usuels du marché, (ii) soit en annulant l'attribution des actions et, le cas échéant en l'accompagnant d'une demande de compensation pour toute perte résultant du défaut de paiement avant l'expiration du délai imparti.

La SICAV peut également accepter des souscriptions moyennant l'apport d'un portefeuille existant à condition que les titres et les actifs de ce portefeuille soient compatibles avec la politique et les restrictions d'investissement applicables au compartiment concerné. Pour tous les titres et actifs acceptés en règlement d'une souscription, un rapport sera établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la Loi de 1915. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, le coût de ce rapport sera supporté par l'investisseur concerné.

d) Suspension et refus de souscriptions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut à tout moment suspendre ou interrompre l'émission des actions d'un compartiment de la SICAV. Il pourra en particulier le faire dans les circonstances décrites sous le chapitre V « Valeur Nette d'Inventaire des actions », section 2 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions ». En outre, il peut à sa discrétion et sans devoir se justifier :

- (a) refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions,
- (b) racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Lorsque le Conseil d'Administration décide de reprendre l'émission des actions d'un compartiment après en avoir suspendu l'émission pour une durée quelconque, toutes les souscriptions en instance seront exécutées sur la base de la même valeur nette d'inventaire correspondant au Jour d'Evaluation de la reprise de calcul.

e) Lutte contre le « Late Trading » et le « Market Timing »

La Société de Gestion de la SICAV veillera à mettre en place les procédures adéquates destinées à s'assurer que les demandes de souscription, de rachat et de conversion soient reçues avant l'heure limite d'acceptation des ordres par rapport au Jour d'Evaluation applicable.

La SICAV n'autorisera ni les pratiques associées au Market Timing tel que défini dans la circulaire CSSF 04/146, ni les pratiques associées à l'« active trading » ou « excessive trading » (ci-après « Active Trading ») définies comme des opérations de souscription/rachat/conversion d'actions dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et de montant important le cas échéant, dans le but de rechercher du profit à court terme. Tant les pratiques d'Active Trading que de Market Timing sont défavorables aux autres actionnaires car elles affectent la performance du compartiment et perturbent la gestion des actifs.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de rejeter tous les ordres de souscription et de conversion suspectés de Late Trading ou de Market Timing. Le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires de la SICAV lorsque de telles

pratiques sont suspectées, notamment par l'application d'une commission additionnelle de rachat de maximum 2 % acquise au bénéfice du compartiment, sachant dans cette hypothèse que l'actionnaire sortant recevra une information préalable lui permettant de retirer sa demande de rachat.

f) Lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, la SICAV appliquera les mesures nationales et internationales y relatives qui obligent les souscripteurs à prouver leur identité à la SICAV. C'est pourquoi, pour que la souscription soit considérée comme valide et acceptable par la SICAV, le souscripteur doit joindre au bulletin de souscription,

- s'il est *personne physique*, une copie d'un de ses documents d'identité (passeport ou carte d'identité), ou,
- s'il est *personne morale*, une copie de ses documents sociaux (tels que ses statuts coordonnés, bilans publiés, extrait du registre de commerce, liste des signatures autorisées, liste des actionnaires détenant directement ou indirectement 25% ou plus du capital ou des droits de vote, liste des administrateurs, ...) et des documents d'identité (passeport ou carte d'identité) de ses ayants droits économiques et des personnes autorisées à donner des instructions à la Société de Gestion.

Ces documents devront être dûment certifiés par une autorité publique (par exemple un notaire, un commissaire de police, un consul, un ambassadeur) du pays de résidence.

Cette obligation est absolue, sauf si :

- a) le formulaire de souscription est remis à la SICAV par un de ses agents Distributeurs situé dans un des pays membres de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ou par une filiale ou succursale de ses distributeurs située dans un autre pays, si la maison mère de cette filiale ou succursale est située dans l'un de ces pays et si soit la législation de ce pays soit les règles internes de la maison mère garantissent l'application de règles relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme vis-à-vis de cette filiale ou succursale, ou,
- b) le formulaire de souscription est envoyé directement à la SICAV et la souscription est réglée soit par:
 - 1) un transfert bancaire dont une institution financière résidant dans l'un de ces pays est à l'origine, ou,
 - 2) un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur d'une banque résidant dans l'un de ces pays ou un chèque bancaire émis par une banque résidant dans l'un de ces pays.

Toutefois, dans ces deux cas, le Conseil d'Administration devra obtenir de ses agents Distributeurs ou directement de l'investisseur une copie des documents d'identification tels que décrits ci-dessus, à première demande.

Avant d'accepter une souscription, la SICAV pourra entreprendre des investigations supplémentaires conformément aux mesures nationales et internationales en vigueur concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

4. RACHAT DES ACTIONS

a) Généralités

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire a le droit, à tout moment, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

b) Procédure de rachat

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la SICAV doivent en faire la demande irrévocable par écrit adressé à la SICAV ou à la Société de Gestion. Cette demande doit contenir les renseignements suivants: l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat avec indication du nombre d'actions à racheter, le compartiment, la classe (le cas échéant) dont ces actions relèvent, l'indication s'il s'agit d'actions nominatives ou dématérialisées, d'actions de capitalisation ou de distribution le cas échéant, le nom auquel les actions sont inscrites, le nom et les références bancaires de la personne désignée pour recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Toutes les actions présentées au rachat à la Société de Gestion au plus tard à 11.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation seront traitées à la valeur de l'actif net par action du compartiment et de la classe concernés déterminée ce Jour d'Evaluation, sans application d'un droit de sortie. Les demandes de rachat reçues après cette heure limite seront traitées le Jour d'Evaluation suivant.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions relevant d'un compartiment donné pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10% des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

Toute demande de rachat peut en outre être différée dans des circonstances exceptionnelles si le Conseil d'Administration considère que l'exécution d'une demande de rachat ou de conversion à un Jour d'Evaluation donné peut affecter négativement ou porter préjudice aux intérêts du compartiment ou de la SICAV.

c) Païement du rachat

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué, en principe, endéans les 2 Jours ouvrables qui suivent le Jour de Calcul de la VNI, sous réserve que tous les documents attestant le rachat aient été reçus par la Société de Gestion.

Le paiement sera effectué dans la devise de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné ou de la classe/catégorie d'actions concernée ou dans une autre devise conformément aux instructions indiquées dans la demande de rachat, en quel cas les frais de conversion seront à charge de l'actionnaire.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

5. CONVERSION DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe/catégorie (et à l'intérieur d'un tel autre compartiment, soit de la même classe/catégorie soit d'une autre classe/catégorie), à un prix basé sur les valeurs nettes respectives des actions des différents compartiments et classes/catégories concernés.

L'actionnaire désirant une telle conversion peut en faire la demande par écrit adressé à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre en indiquant le nombre et la forme des actions à convertir et en précisant, en outre, si les actions du nouveau compartiment/de la nouvelle classe/catégorie doivent être nominatives ou dématérialisées. Les modalités et préavis en matière de rachat des actions s'appliquent pareillement à la conversion des actions.

Le nombre d'actions allouées dans le nouveau compartiment/la nouvelle classe/catégorie s'établira selon la formule suivante:

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

- A:** représente le nombre d'actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie,
- B:** représente le nombre d'actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- C:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à convertir dans le compartiment ou la classe/catégorie initial,
- D:** est le coefficient de change au Jour d'Evaluation applicable entre les devises des deux compartiments ou classes/catégories concernés. Si les deux compartiments ou classes/catégories sont tenus dans la même devise, le coefficient est égal à 1,
- E:** représente la valeur nette d'inventaire, au Jour d'Evaluation applicable, des actions à attribuer dans le nouveau compartiment ou la nouvelle classe/catégorie.

Les fractions d'actions pouvant résulter de la conversion seront attribuées jusqu'à 3 décimales.

Après la conversion, la Société de Gestion informera les actionnaires du nombre d'actions nouvelles obtenues lors de la conversion, ainsi que de leur prix.

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions concernées est temporairement suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Article 14 des Statuts.

En cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réserve alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment.

6. COTATION EN BOURSE

Les Actions ne feront pas l'objet d'une admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou d'une autre bourse de valeur.

V. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES ACTIONS

1. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Le calcul de la valeur nette d'inventaire par action (la « valeur nette d'inventaire » ou « VNI ») de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions de la SICAV est effectué à Luxembourg par l'Administration centrale sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV.

A **chaque Jour ouvrable** (ci-après le « **Jour d'Evaluation** ») correspondra une valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire est datée de ce Jour d'Evaluation et **est calculée et communiquée** le **Jour ouvrable** qui suit ce Jour d'Evaluation (ci-après le « **Jour de Calcul de la VNI** ») sur base des cours connus ce Jour d'Evaluation, tels que ces cours sont publiés par les bourses de valeurs concernées et par référence à la valeur des avoirs détenus pour le compte du compartiment concerné conformément à l'Article 13 des Statuts de la SICAV.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment, le cas échéant de chaque classe/catégorie d'actions, est obtenue en divisant la valeur nette d'inventaire des actifs du compartiment, de la classe/catégorie considérée, par le nombre d'actions en circulation de ces compartiments, classes et catégories, et est arrondie à deux chiffres après la virgule, excepté les devises pour lesquelles il n'existe pas de décimales.

Si le Conseil d'Administration estime que la valeur nette d'inventaire calculée pour un Jour d'Evaluation donné n'est pas représentative de la valeur réelle des actions du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernée, ou, si depuis le calcul de la valeur nette d'inventaire, il y a eu d'importants mouvements sur les marchés boursiers concernés, le Conseil d'Administration peut décider de procéder le même jour à une mise à jour de la valeur nette d'inventaire. Dans ces circonstances, toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pour le jour donné seront honorées sur base de la valeur nette d'inventaire telle que mise à jour avec prudence et bonne foi.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs nets. Dans les relations des actionnaires entre eux et vis-à-vis des tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné, compte tenu, s'il y a lieu, de la ventilation de cette masse entre les catégories et/ou classes d'actions, conformément aux dispositions des Statuts.

A l'effet d'établir ces différentes masses d'avoirs nets:

1. si deux ou plusieurs classes/catégories d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes et/ou catégories seront investis ensemble selon la politique d'investissement du compartiment concerné sous réserve des spécificités liées à ces classes et/ou catégories d'actions ;
2. les produits résultant de l'émission des actions relevant d'une classe et/ou d'une catégorie d'actions d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à la classe et/ou catégorie concernée de ce compartiment étant entendu que, si plusieurs classes et/ou catégories d'actions sont émises au titre de ce compartiment, le montant correspondant augmentera la

proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe et/ou catégorie des actions à émettre ;

3. les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ces compartiment/ classe et/ou catégorie, seront attribués à ces compartiment/ classe et/ou catégorie ;
4. lorsqu'un avoir découle d'un actif, cet avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'actif dont il découle et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment correspondant;
5. lorsque la SICAV supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment déterminé ou à une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment ;
6. au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à tous les compartiments en proportion de la valeur nette d'inventaire des classes et/ou catégories d'actions concernées ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec bonne foi ;
7. à la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'une classe et/ou catégorie donnée, la valeur d'actif net de cette classe et/ou catégorie attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment de la SICAV s'effectuera selon les principes suivants:

1. les actions/parts d'OPC seront évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire officielle disponible au Jour d'Evaluation, ou non officielle si celle-ci est de date plus récente (sur base dans ce cas d'une valeur nette d'inventaire probable, estimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration, ou sur base d'autres sources telles qu'une information du gérant dudit OPC) ;
2. la valeur des espèces en caisse ou en dépôts, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
3. l'évaluation des valeurs mobilières (i) cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de la Loi de 2010 ou (ii) négociées sur un autre marché d'un Etat membre de l'UE qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou (iii) admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociées sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public (les trois pouvant également être qualifiés de « Marché Réglementé »), est basée sur le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation et si ces valeurs mobilières sont traitées sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours de clôture connu du marché principal de ces valeurs au Jour d'Evaluation. Si le dernier cours de clôture connu au Jour d'Evaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
4. les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché Réglementé seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi ;
5. la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés Réglementés équivaldra à leur valeur de liquidation nette déterminée

conformément aux politiques établies par le Conseil d'Administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme ou contrats d'options négociés sur des Marchés Réglementés sera basée sur le dernier prix disponible de règlement de ces contrats sur les Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la SICAV ; pour autant que si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base qui servira à déterminer la valeur de liquidation de ce contrat sera déterminée par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable ;

6. les swaps de taux d'intérêts seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux applicables. Les swaps sur indices ou instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou l'instrument financier concerné. L'évaluation des contrats de swaps relatifs à ces indices ou instruments financiers sera basée sur la valeur de marché de ces opérations de swap selon des procédures établies par le Conseil d'Administration ;
7. si la pratique le permet, les avoirs liquides, les instruments du marché monétaire et tous les autres instruments peuvent être évalués aux derniers cours de clôture connus au Jour d'Evaluation ou selon la méthode d'amortissement linéaire. En cas d'amortissement linéaire, les positions du portefeuille sont revues régulièrement sous la direction du Conseil d'Administration afin de déterminer s'il existe un écart entre l'évaluation selon la méthode des derniers cours de clôture connus et celle de l'amortissement linéaire. S'il existe un écart susceptible d'entraîner une dilution conséquente ou de léser les actionnaires, des mesures correctives appropriées peuvent être prises, y compris, si nécessaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire en utilisant les derniers cours de clôture connus ;
8. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment ou de la classe d'actions en question sont converties au cours de change au Jour d'Evaluation. Si les cours de change ne sont pas disponibles, ils sont déterminés avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil d'Administration ;
9. tous les autres avoirs sont évalués sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi ;
10. le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, permettre l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il considère qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir de la SICAV.

Des déductions appropriées seront faites pour les dépenses à supporter par la SICAV et le passif de la SICAV sera pris en considération selon des critères équitables et prudents. A cet effet, des provisions adéquates seront constituées.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions des actions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants:

- a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions ou des parts des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du compartiment ne peut être déterminée;
- b) pendant tout ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux marchés réglementés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou

de plusieurs compartiments est cotée ou négociée, est fermé pour une raison autre que le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues;

- c) lorsque la SICAV ne peut pas normalement disposer des investissements d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer ou ne peut le faire sans porter préjudice grave aux intérêts de ses actionnaires;
- d) lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix ou de la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sont hors de service ou si pour n'importe quelle autre raison, la valeur des actifs d'un ou de plusieurs compartiments ne peut être déterminée;
- e) lorsque la réalisation d'investissements ou le transfert de fonds impliqués dans de telles réalisations d'investissements ne peut être effectué à des prix ou des taux de change normaux, ou lorsque la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le rachat d'actions;
- f) en cas de demandes importantes de rachat et/ou de conversion représentant plus de 10 % des actifs nets d'un compartiment donné, la SICAV se réservant alors le droit de ne racheter les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les actifs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires du compartiment, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Dans un pareil cas, un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment pour ce compartiment;
- g) à la suite d'une éventuelle décision de liquider ou de dissoudre la SICAV ou un ou plusieurs compartiments.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et/ou conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Evaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

VI. DISTRIBUTIONS

Politique de distribution

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les actionnaires de la SICAV détermineront, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des distributions en espèces à faire aux actions de distribution des différents compartiments ou classes concernés, en respectant les limites tracées par la Loi de 2010 et les Statuts. Ainsi, les montants distribués ne pourront avoir pour effet de ramener le capital de la SICAV en-dessous du capital minimum fixé à Euro 1.250.000,-.

Le Conseil d'Administration pourra décider, dans chaque compartiment et dans chaque classe, de procéder à la distribution aux actions de distribution de dividendes intérimaires en espèces, en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

Mise en paiement

Les dividendes et acomptes sur dividendes attribués aux actions de distribution seront payés aux dates et lieu déterminés par le Conseil d'Administration.

Tout dividende déclaré qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment ou à la classe concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la SICAV et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

VII. FISCALITE

Les indications données ci-après se fondent sur les lois actuellement en vigueur et peuvent être sujettes à modifications.

Les actionnaires potentiels sont tenus de s'informer eux-mêmes et de prendre tous conseils appropriés sur les lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes s'appliquant à la souscription, l'achat, la détention, le rachat et la réalisation des actions de la SICAV au lieu dont ils sont ressortissants, ou bien où ils sont domiciliés, résidents ou constitués.

1. TRAITEMENT FISCAL DE LA SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe annuelle correspondant, à la date du présent Prospectus, à un taux annuel de 0,05%. Cette taxe est calculée et payable trimestriellement et son assiette est constituée par les avoirs nets de la SICAV à la clôture du trimestre concerné. La taxe d'abonnement n'est pas due sur les quotités d'avoirs investis en OPC déjà soumis à l'application de cette taxe.

Aucun droit de timbre et aucune taxe ne seront à payer au Luxembourg lors de l'émission des actions de la SICAV.

Aucun impôt n'est à acquitter au Luxembourg par rapport à la plus-value réalisée ou non réalisée des avoirs de la SICAV. Les revenus de placements reçus par la SICAV peuvent être soumis à des taux variables de retenue fiscale dans les pays concernés. Ces retenues fiscales ne peuvent en principe pas être récupérées.

2. TRAITEMENT FISCAL DES ACTIONNAIRES

Du chef de la propriété d'actions de la SICAV, les actionnaires n'ont à s'acquitter au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus et les plus-values, d'aucune retenue à la source (sauf toutefois en ce qui concerne les actionnaires ayant leur domicile ou résidence ou un établissement stable au Luxembourg, et certaines catégories d'anciens résidents du Luxembourg s'ils possèdent plus de 10% du capital social de la SICAV).

3. ECHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS

La Directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 (la « Directive ») modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, comme les autres accords internationaux tels que ceux pris et à prendre dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), impose aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations à partir du 1er janvier 2016.

Dans le cadre notamment de la Directive, les fonds d'investissement, en tant qu'Institutions Financières, sont tenus de collecter des informations spécifiques visant à identifier correctement leurs Investisseurs.

La Directive prévoit en outre que les données personnelles et financières¹ de chaque Investisseur qui sont :

- des personnes physiques ou morales soumises à déclaration² ou
- des entités non financières (ENF)³ passives dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des personnes devant faire l'objet d'une déclaration⁴,

seront transmises par l'Institution Financière aux Autorités fiscales locales compétentes qui transmettront à leur tour ces informations aux Autorités fiscales du ou des pays dont l'Investisseur est résident.

Lorsque les parts du Fonds sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, le Fonds, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet) :

- peut être amené, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenu, par la Directive, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans le Fonds aux Autorités fiscales locales compétentes.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer le Fonds (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans le Fonds.

4. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA »)

La réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), composante de la Loi américaine HIRE, a été adoptée aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2014. Elle oblige les institutions financières établies en dehors des Etats-Unis d'Amérique (les institutions financières étrangères ou « IFE ») à transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des Personnes américaines déterminées (Specified US Persons) ou des entités non américaines dont une ou

¹ Telles que notamment mais pas exclusivement : nom, adresse, Etat de résidence, numéro d'identification fiscale, date et lieu de naissance, numéro de compte bancaire, montant des revenus, montant du produit de cession, du rachat ou du remboursement, valorisation du « compte » au terme de l'année civile ou la clôture de ce dernier.

² Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

³ Entité Non Financière, soit une Entité qui n'est pas une Institution Financière selon la Directive.

⁴ Personne physique ou morale ne résidant pas dans le pays d'incorporation du Fonds et résidant dans un pays participant. La liste des pays participants à l'échange automatique d'information peut être consultée sur le site <http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>

plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées (Non US entity with one or more Controlling person that is a Specified US Person) (ces comptes financiers sont désignés ensemble comme des « Comptes américains déclarables ») aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, « IRS ») sur une base annuelle. Une retenue à la source de 30% est également mise en place sur les revenus de source américaine versés à une IFE qui ne se conforme pas aux exigences de FATCA (« IFE non participante »).

Le 28 Mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis d'Amérique (« l'IGA luxembourgeois »). Les Fonds, considérés comme étant des IFE, sont tenus de se conformer à l'IGA luxembourgeois, tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, plutôt que directement à la réglementation FATCA telle qu'émise par le gouvernement Américain.

Dans le cadre de l'IGA luxembourgeois, les Fonds sont tenus de recueillir des informations spécifiques visant à identifier leurs actionnaires / porteur de parts ainsi que tous les intermédiaires (« Nominee ») agissant pour le compte de ces derniers. Les données relatives aux Comptes américains déclarables en possession des Fonds, ainsi que des informations liées aux IFE non participantes, seront partagées par les Fonds avec les autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique.

La SICAV tient à respecter les dispositions de l'IGA luxembourgeois tel que celui-ci sera introduit dans le droit national à la suite de sa ratification, afin d'être jugée conforme à FATCA et ne pas être soumis à la retenue à la source de 30% à l'égard de ses investissements américains réels ou réputés comme tels. Afin d'assurer cette conformité, la SICAV ou tout agent valablement désigné à cet effet,

- a. peut exiger des informations ou de la documentation complémentaire, y compris des formulaires fiscaux américains (Formulaires W-8 / W-9), un GIIN si la situation l'exige (*Global Intermediary Identification Number*), ou toute autre preuve documentaire relative à l'identification de l'Actionnaire / Porteur de parts, d'un intermédiaire, et à leur statut respectif dans le cadre de la réglementation FATCA.
- b. communiquera aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations propres à un Actionnaire / Porteur de parts et à son compte si celui-ci est considéré comme un Compte américain déclarable en vertu de l'IGA luxembourgeois, ou si ce compte est considéré comme détenu par une IFE non participante à FATCA et,
- c. si la situation venait à l'exiger, peut s'assurer de la déduction des retenues à la source américaines applicables sur les versements effectués à certains Actionnaires / Porteurs de parts, conformément à FATCA.

Les notions et termes relatifs à FATCA doivent être interprétés et compris au regard des définitions de l'IGA luxembourgeois et des textes de ratification de celui-ci en droit national applicables, et seulement à titre secondaire, selon les définitions présentes dans les Final Regulations émises par le Gouvernement Américain (www.irs.gov).

La SICAV peut, dans le cadre du respect des dispositions relatives à FATCA, être tenue de communiquer aux autorités fiscales américaines par le biais des autorités fiscales luxembourgeoises, les données personnelles relatives aux Personnes américaines déterminées, aux IFE non participantes et aux entités étrangères non financières passive (EENF Passive) dont une ou plusieurs des Personnes détenant le contrôle sont des Personnes américaines déterminées.

En cas de doute sur leur statut au regard de la loi FATCA ou sur les implications de la loi FATCA ou de l'IGA eu égard à leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil financier, juridique ou fiscal avant de souscrire aux actions de la SICAV.

VIII. CHARGES ET FRAIS

1. CHARGES ET FRAIS PRINCIPAUX DE LA SICAV

a) Frais de premier établissement

Les frais liés à la constitution et au lancement de la SICAV ont été estimés à EUR 12.500,- et seront amortis sur les cinq premiers exercices sociaux.

En cas de création d'un nouveau compartiment durant cette période de cinq ans, celui-ci prendra à sa charge les frais de création de la SICAV non encore amortis et au pro rata de ses actifs nets. Durant cette même période de cinq ans et en contrepartie, les frais d'établissement de ce nouveau compartiment seront également pris en charge par les autres compartiments au pro rata des actifs nets de l'ensemble des compartiments. Après cette période de cinq ans, les frais spécifiquement liés à la création d'un nouveau compartiment seront amortis intégralement et dès leur apparition sur les actifs de ce compartiment.

b) Commissions de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle au taux de 0,05% p.a. avec un minimum de EUR 50.000,- et un maximum de EUR 200.000,- par an. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions au cours du trimestre sous revue.

En outre, en rémunération de ses prestations de gestion, la Société de Gestion perçoit de la SICAV une commission annuelle, reprise dans le tableau ci-dessous, payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chacune des classes d'actions au cours du trimestre sous revue.

Compartiments	Classes d'actions	Taux de la commission de gestion
Global Equity	C / C - Dis	1,30 % p.a.
Global Equity	F / F – Dis	0,70 % p.a.
Global Equity	R / R – Dis	0,90 % p.a.

c) Commissions du Gestionnaire

En rémunération de ses prestations, le Gestionnaire perçoit, de la Société de Gestion, la commission annuelle reprise sous le point b) ci-dessus, à l'exception de la commission propre de la Société de Gestion.

La Société de Gestion paiera également au Gestionnaire la totalité des commissions de performance telles que décrites au point c) ci-avant.

d) Commissions de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra de la SICAV une commission annuelle de maximum 0,07 %, avec un minimum de EUR 75.000,- par an pour la SICAV dans son ensemble. Cette commission est payable trimestriellement et calculée sur base des actifs nets moyens de chacun des compartiments au cours du trimestre sous revue.

e) **Commissions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre**

En rémunération de ses fonctions d'Agent Domiciliaire, d'Agent Administratif, d'Agent de Transfert et de Teneur de Registre de la SICAV, la Société de Gestion recevra, à charge de la SICAV, une commission annuelle de maximum 0,035 % des actifs nets moyens de la SICAV, tous services confondus, avec un minimum de EUR 25.000,- et un maximum de EUR 45.000,- par an et par compartiment.

2. AUTRES FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

La SICAV peut prendre à sa charge tous ses autres frais d'exploitation comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des Statuts et autres documents constitutifs, les frais de transaction et de recherches, les commissions et frais payables aux agents payeurs, correspondants de la Banque Dépositaire et autres mandataires et employés de la SICAV, ainsi qu'aux représentants permanents de la SICAV dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la SICAV, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais de tenue d'assemblées d'actionnaires et de réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnables des administrateurs et directeurs, les jetons de présence, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission et de rachat ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement et tous autres frais administratifs.

Les frais et charges qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

3. FRAIS INDIRECTS

Les investissements de chaque compartiment en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC pourront entraîner pour l'investisseur une redondance de certains frais tels que notamment les commissions de souscription, de rachat, de banque dépositaire, d'administration, d'audit et de gestion. En sus des frais supportés par le compartiment dans le cadre de sa gestion quotidienne, des frais généraux et des commissions de gestion seront indirectement imputés sur les actifs du compartiment en question via les OPC cibles qu'il détient. Les commissions de gestion cumulées ne pourront excéder 5 % ; les commissions de performance et de conseil sont couvertes par le terme « commissions de gestion ». Lorsque le compartiment investira dans des OPC du même promoteur, aucune commission d'entrée ou de sortie se rattachant à l'OPC dont les parts sont acquises ne pourra être mise à charge du compartiment.

IX. EXERCICE SOCIAL – ASSEMBLEES

1. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2. ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit qui sera spécifié sur la convocation, le troisième mercredi du mois d'avril à 11 heures.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable à Luxembourg, l'Assemblée Générale annuelle se tiendra le premier Jour ouvrable suivant.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales annuelles précisant la date, l'heure, le lieu, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires seront publiés et envoyés conformément à la loi luxembourgeoise.

Les actionnaires de la (des) classe(s)/catégorie(s) d'actions émise(s) au titre d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe/catégorie(s) d'actions peuvent, à tout moment, tenir des Assemblées Générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à cette classe/catégorie d'actions.

Les résolutions prises à de telles Assemblées s'appliquent respectivement à la SICAV, au compartiment et/ou à la classe/catégorie d'actions concernée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SICAV

1. GENERALITES

La SICAV pourra être dissoute sur une base volontaire ou sur une base judiciaire.

La SICAV est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation. En cas de liquidation volontaire, celle-ci reste soumise à la surveillance de la CSSF.

Le produit net de liquidation de chaque compartiment, de chaque classe/catégorie d'actions le cas échéant sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires en proportion de la quotité leur revenant dans les actifs nets du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions dont ces actions relèvent, conformément aux dispositions des Statuts.

Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation seront déposés auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. LIQUIDATION VOLONTAIRE

Dans le cas d'une liquidation volontaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi de 2010 et à la Loi de 1915 qui définissent la procédure et les mesures à prendre.

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, si le capital de la SICAV devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement 1.250.000,- EUR, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées à l'assemblée. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions présentes ou représentées à l'assemblée. La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la SICAV, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, agréés préalablement par la CSSF et nommés par l'Assemblée Générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

3. LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans le cas d'une liquidation judiciaire, celle-ci serait exclusivement effectuée conformément à la Loi de 2010 qui définit la procédure et les mesures à prendre.

XI. LIQUIDATION ET FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

1. LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de liquider un compartiment, une classe/catégorie d'actions si l'actif net de ce compartiment, de cette classe/catégorie d'actions devient inférieur à un montant en dessous duquel le compartiment, la classe/catégorie d'actions ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment, la classe/catégorie d'actions en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment, de la classe/catégorie d'actions avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision et les modalités de clôture du compartiment, de la classe ou de la catégorie seront ainsi portées à la connaissance des actionnaires concernés par publication d'un avis dans la presse. Cet avis sera publié dans un ou plusieurs journaux de Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux à diffusion nationale des pays où les actions seraient distribuées.

A moins que le Conseil d'Administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La SICAV remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment, dans la classe ou dans la catégorie. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires dans un délai de neuf mois à dater de la décision de mise en liquidation du compartiment, de la classe/catégorie d'actions seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires jusqu'à la fin de la prescription légale.

2. FUSION DE COMPARTIMENTS, DE CLASSES OU DE CATEGORIES D' ACTIONS

Les fusions de compartiments répondent à la Loi de 2010. Toute fusion de compartiment sera décidée par le Conseil d'Administration sauf si ce dernier souhaite soumettre cette décision de fusion à l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Aucun quorum ne sera requis pour une telle assemblée et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées.

Si l'opération de fusion devait mener au fait que la SICAV cesse d'exister, cette opération doit être décidée par une assemblée générale des actionnaires statuant suivant les règles de quorum et de présence nécessaires à la modification des présents statuts.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer un compartiment, une classe ou une catégorie par fusion avec un autre compartiment, une autre classe ou une autre catégorie de la SICAV. Une telle fusion peut encore être décidée par le Conseil d'Administration si l'intérêt des actionnaires des compartiments, des classes ou des catégories

concernés l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant au nouveau compartiment, à la nouvelle classe ou à la nouvelle catégorie. La publication sera faite au moins trente jours avant que la fusion ne devienne effective afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider la clôture d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie par apport à un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois créé selon les dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à un compartiment, une classe ou catégorie au sein d'un tel autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois. Le Conseil d'Administration peut d'autre part décider un tel apport si l'intérêt des actionnaires du compartiment, de la classe ou de la catégorie en question l'exige. Cette décision sera publiée de la même manière que celle décrite ci-dessus. La publication contiendra des informations se rapportant à cet organisme de placement collectif. La publication sera faite au moins trente jours avant la date à laquelle l'apport prendra effet afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, avant que l'opération d'apport à cet organisme de placement collectif ne devienne effective. A la fin de cette période, tous les actionnaires restants seront liés par la décision.

Un compartiment ou classe/catégorie d'actions pourra être apporté à un organisme de placement collectif de droit étranger uniquement lorsque les actionnaires du compartiment ou de la classe/catégorie d'actions concernés auront approuvé à l'unanimité l'apport ou à la condition que soient uniquement transférés effectivement à l'organisme de placement collectif de droit étranger, les actionnaires qui auront approuvé pareil apport.

XII. INFORMATIONS – DOCUMENTS DISPONIBLES

1. INFORMATIONS DISPONIBLES

a) Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire de chaque classe et/ou catégorie d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission et les prix de rachat sont rendus publics chaque Jour d'Evaluation au siège social de la SICAV. Le Conseil d'Administration pourra décider ultérieurement de publier ces valeurs nettes d'inventaire dans les journaux des pays où les actions de la SICAV sont offertes ou vendues. Elles peuvent être obtenues également auprès de la Société de Gestion.

b) Avis financiers

Les avis financiers seront publiés dans un journal du pays où la SICAV est commercialisée dès lors qu'une telle publication est demandée par la loi et la réglementation qui y sont applicables.

En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les avis financiers pourront être publiés dans un journal luxembourgeois de diffusion régulière ou dans tout autre journal à déterminer par le Conseil d'Administration.

c) Rapports périodiques

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en Euro, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du Réviseur d'Entreprises.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider la publication de rapports intérimaires.

2. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

a) Documents disponibles

En plus du Prospectus, du bulletin de souscription, des DICl, des derniers rapports annuel et semestriels publiés de la SICAV, des exemplaires des Statuts coordonnés de la SICAV peuvent être obtenus, sans frais, pendant les heures de bureau de chaque jour de la semaine (samedi et jours fériés légaux ou bancaires exceptés) au siège social de la SICAV, 12, Rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

Copies du Prospectus, des DICl, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultés sur le site internet suivant : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille de la SICAV doivent être exercés peut être consultée sur le site internet de la Société de Gestion : www.dpas.lu.

b) Politique de rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion applique une politique de rémunération (la « Politique ») au sens de l'article 111bis de la Loi de 2010 visant essentiellement à prévenir des prises de risques incompatibles avec les intérêts des actionnaires de la SICAV, à éviter d'éventuels conflits d'intérêts et à décorréliser les décisions relatives à des opérations de contrôle, des performances obtenues.

Cette Politique est adoptée par la Société de Gestion qui est également responsable de sa mise en œuvre et de sa supervision. Elle s'applique à tout type d'avantage payé par la Société de Gestion, ainsi qu'à tout montant payé directement par la SICAV elle-même, y compris les commissions de performance éventuelles, et à tout transfert d'actions de la SICAV, effectués en faveur d'une catégorie de personnel visée par la Politique.

Ses principes généraux sont évalués au moins annuellement par la Société de Gestion et sont fonction de la taille de la Société de Gestion et/ou de la taille des OPCVM gérés par celle-ci.

Les détails de la Politique actualisée de la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet www.dpas.lu. Un exemplaire sur papier sera mis à disposition gratuitement sur demande.

c) Bulletin de souscription

Le bulletin de souscription peut être obtenu sur simple demande au siège social de la SICAV.

d) Langue officielle

La langue officielle du Prospectus et des Statuts est la langue française, sous réserve toutefois que le Conseil d'Administration de la SICAV et la Banque Dépositaire, la Société de Gestion peuvent pour leur compte et celui de la SICAV considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les actions de la SICAV sont offertes et vendues. En cas de divergences entre le texte français et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte français fera foi.

**INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES DU
COMPARTIMENT**

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

MERCLIN SICAV GLOBAL EQUITY

Identifiant d'entité juridique:

549300RZK99LH2R26J52

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d' **investissements durables ayant un objectif social**: ____%

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, pour autant qu'il ne s'engage ni à réaliser des investissements durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 (le « SFDR ») ni à investir dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental en vertu du Règlement Taxonomie (UE) 2020/852.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales liées à :

- a) La transition vers l'énergie propre & la suppression progressive des combustibles fossiles

Aucun indice de durabilité spécifique n'a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ci-dessus.

Le Compartiment promeut les caractéristiques sociales suivantes :

- Standards éthiques : Par ses choix d'investissement, et l'analyse des émetteurs potentiellement éligibles à la stratégie, le Compartiment souhaite pouvoir contribuer à l'établissement de normes élevées par rapport au traitement des employés sur le lieu de travail. Ces normes concernent non seulement les conditions de sécurité et les risques pour la santé sur le lieu de travail, mais également la prévention de l'exploitation des travailleurs et le droit d'adhérer à des syndicats. Les normes concernent également d'autres aspects ESG tels qu'une gouvernance d'entreprise solide et la prévention des pots-de-vin et de la corruption, conformément notamment aux principes de l'UNGC et les directives de l'OCDE pour garantir les normes éthiques.
- Un monde plus sûr : Le Compartiment souhaite contribuer à un monde plus sûr en refusant d'investir dans des entités actives dans la construction d'armes et les armes. Une attention particulière est accordée aux armes non conventionnelles et aux armes nucléaires car ces sous-catégories ont un facteur de létalité et de destruction élevé qui ne peut en aucun cas être justifié.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques respectives promues par le Compartiment :

Indicateurs concernant les incidences négatives en matière d'environnement:

- 1) L'exposition aux combustibles fossiles est utilisée comme une mesure clé dans notre objectif de contribuer à un environnement avec énergie propre et une suppression progressive de l'exploration des combustibles fossiles, car elle nous permet de garantir que le portefeuille ne sera pas investi dans le secteur des combustibles fossiles après 2035.

Indicateurs concernant les incidences négatives dans le domaine des questions sociales, de gouvernance et qui ne causent pas de préjudice important :

- 1) Exclure les entreprises qui violent les principes de l'UNGC et les directives de l'OCDE pour garantir les normes éthiques
- 2) Engager ou exclure les entreprises qui montrent un manque de processus pour surveiller la conformité à l'UNGC et à l'OCDE pour garantir les normes éthiques
- 3) Exclure les entreprises exposées aux armes nucléaires ou à des armes controversées comme mesure de promotion d'un monde plus sûr

Exclusions et interdictions au niveau du Compartiment (additionnel) :

- i) Revenus d'armes controversées Tout lien > 0%
- ii) Revenus d'armes nucléaires Tout lien > 0%
- iii) Revenus d'armes conventionnelles Tout lien > 10%
- iv) Revenus d'armes à feu civiles et de munitions Tout lien > 10%
- v) Revenus de tabac Production > 0%
- vi) Revenus de charbon thermique Production > 10%
- vii) Revenus d'huile de palme Production > 10%

- viii) Revenus de pesticides Production > 10%
- ix) Revenus de viande de baleine Tout lien > 10%
- x) Revenus nucléaires Génération de pouvoir >25%
- xi) Revenus de divertissement pour adultes Production > 10%
- xii) Revenus de prêts abusifs Production > 10%
- xiii) Revenus de fourrure Production > 10%
- xiv) Revenus d'exploration pétrolière et gazière dans l'Arctique Production > 10%
- xv) Revenus de gaz et pétrole de schiste Production > 10%
- xvi) Revenus de sables bitumineux Production > 10%

En outre, le Compartiment exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG très graves concernant l'impact environnemental, social et/ou de gouvernance négatif des opérations, produits et services de la société. Le cadre d'évaluation utilisé est celui du Global Impact Screening de Sustainalytics, conçu pour être conforme aux normes internationales représentées par les principes du Pacte mondial des Nations Unies et les directives de l'OCDE pour l'investissement durable.

En outre, le Compartiment adopte intégralement la liste d'exclusion du Fonds de pension norvégien et il existe également une exclusion basée sur le score de risque ESG de l'investissement potentiel. Le Compartiment fait appel aux notes de risque ESG fournies par des fournisseurs tiers externes pour effectuer cette évaluation.

Toutes les mesures fonctionnent sur une base de conformité ou d'explication (comply or explain). Le gestionnaire Mercier Vanderlinden s'engage à ne pas investir dans les sociétés qui tombent dans les catégories de risque ESG « élevée » ou « sévère ». Ainsi, tout investissement par le Compartiment dans une société qui selon un fournisseur tiers externe tomberait dans une de ces catégories (ou leur équivalent), mais qui selon l'analyse interne du gestionnaire ne relèverait pas de ces catégories, sera motivé sur le site internet de Mercier Vanderlinden.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:**

Le Compartiment exclut les sociétés en appliquant des critères d'exclusion stricts comprenant certains principaux indicateurs défavorables. Ces critères tiennent compte des normes internationales sur la base des données MSCI ESG, telles que le cadre du Pacte mondial des Nations Unies, les Directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes pour l'investissement responsable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Compartiment prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité à travers les indicateurs de durabilité spécifiques qu'il utilise pour évaluer dans quelle mesure ses investissements (proposés) contribuent aux caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut, qui comprennent les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives. Ces indicateurs sont intégrés dans le processus d'investissement ESG du Compartiment, qui repose sur les « piliers » suivants : sélection négative et basée sur les normes, intégration ESG et best-in-class. Ce processus et ces trois « piliers » sont brièvement expliqués ci-dessous.

Les informations pertinentes relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront divulguées plus tard dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment offre un portefeuille géré activement de titres cotés (principalement des actions ou d'autres fonds investissant dans des actions ou des obligations) dans le cadre d'une allocation d'actifs dynamique. Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales en intégrant sa politique ESG dans son processus d'investissement à l'aide de trois piliers : 1) sélection négative et basée sur les normes, 2) intégration ESG, et 3) best-in-class.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La sélection négative et basée sur les normes consiste à ne pas investir dans des entreprises impliquées dans des activités ou des comportements controversés, y compris certaines principales incidences négatives et des entreprises qui violent structurellement les principes et conventions internationaux. Les activités controversées et les principes et conventions internationaux applicables ont déjà été énoncés plus haut dans ce document.

L'intégration ESG :

L'intégration ESG signifie que le Compartiment s'assure que les risques et les opportunités de développement durable sont correctement pris en compte dans l'analyse et le processus d'investissement. Dans le processus d'investissement, le profil ESG de chaque entreprise est évalué afin d'assurer les garanties environnementales et sociales ainsi que le respect des pratiques de bonne gouvernance. A ce titre sont pris en compte par le Gestionnaire dans (i) sa phase d'analyse en interne de chaque composante du profil ESG et (ii) l'interaction avec les émetteurs et (iii) la recherche externe de prestataires spécialisés dans ces domaines. L'absence d'infractions matérielles (les garde-fous) sur l'un ou l'autre des aspects d'une bonne gestion ESG permet à l'entreprise d'entrer dans l'univers des investissements potentiels. Chaque entreprise est évaluée au cas par cas (et par rapport à ses pairs dans le cadre de l'approche best-in-class), en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques de gouvernance et la divulgation de l'entreprise. L'évaluation est basée sur la combinaison d'évaluations internes et externes. Pour l'évaluation externe, des fournisseurs de données tiers tels que Sustainalytics produisent des notations de risque ESG et l'argumentation sous-jacente. Sustainalytics s'appuie sur l'analyse des rapports publiés par les entreprises, des entretiens avec des spécialistes de l'industrie, des publications d'actualités, des incidents antérieurs et des certifications (par exemple ISO) que l'entreprise a obtenues. Cette analyse externe est complétée par une analyse interne du Gestionnaire qui prend en compte les objectifs que l'entreprise s'est fixée en matière d'initiatives ESG ainsi que la communication que l'analyste du Gestionnaire a eue soit avec le management, soit l'équipe « investor relations ».

Best-in-class :

Le Compartiment utilise une approche « best-in-class » qui cible un investissement d'au moins 66,66 % (deux tiers) de l'exposition directe sur actions dans des sociétés considérées comme faisant partie des 50 % les plus performants de leur secteur respectif en termes de durabilité. Le Compartiment s'engage également à limiter toute exposition aux sociétés qui se situent dans le quartile de score le plus bas du secteur à 15 % des investissements directs en actions. Le Compartiment fait appel à des notations de risque ESG de parties tierces, tels que Sustainalytics, pour déterminer le classement du secteur.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Dans le processus d'investissement, nous évaluons le profil ESG d'une entreprise. Nous examinons chaque entreprise au cas par cas, en tenant compte des risques importants dans un secteur donné en combinaison avec l'exposition aux risques, les pratiques et la divulgation respectives de l'entreprise. Cela comprend une évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les entreprises détenues sont notées pour les aspects de gouvernance à l'aide de recherches externes et d'évaluations internes. En outre, nous examinons l'exposition de l'entreprise aux controverses passées et aux futures opportunités ESG. Sur la base de l'analyse ESG fondamentale, nous formulons une opinion sur la qualité du profil ESG d'une entreprise et attribuons une note (négligeable-faible-moyen-élevé-sévère). Nous appliquons des mesures de due diligence adéquates lors de la sélection des actifs et ces mesures de due diligence tiennent compte des risques liés à l'ESG, car elles pourraient contribuer à améliorer les rendements ajustés au risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs d'investissement du Compartiment.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

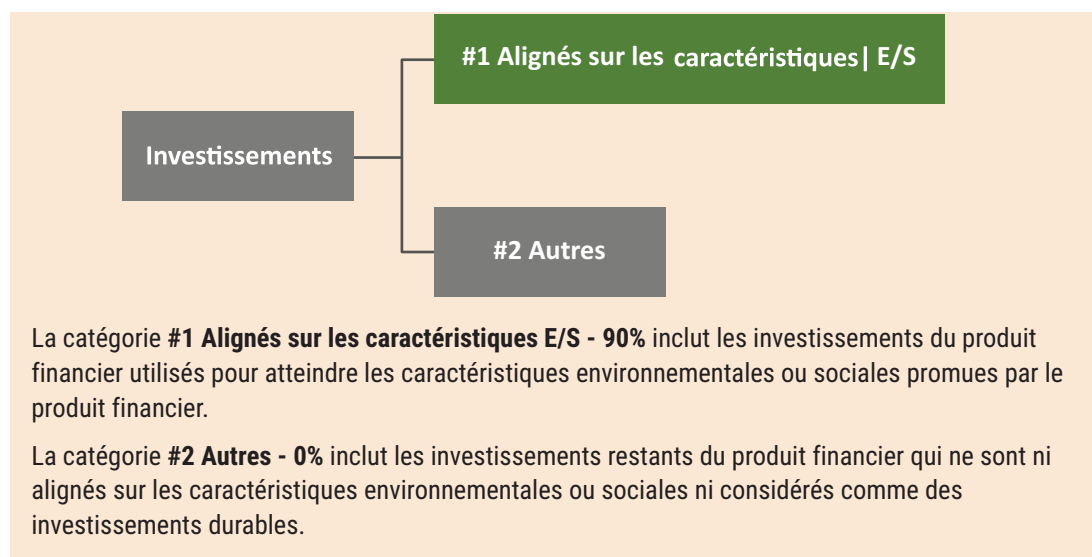
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Un minimum de 90 % des investissements du compartiment seront faits dans des titres (ou leurs émetteurs) présentant des caractéristiques Environnementales ou Sociales mais ne qualifieront pas d'investissements durables.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables. Les autres investissements pourront représenter jusqu'à 10% des actifs du compartiment, sans qu'un minimum ne s'applique. Il comprendra les liquidités du compartiment telles que les espèces et dépôts à vue.



● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Compartiment n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



■ Alignés sur la taxinomie 0.00%
■ Autres investissements 100.00%

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



■ Alignés sur la taxinomie 0.00%
■ Autres investissements 100.00%

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

0%



Le symbole représente des investissements

durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0%



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

0%



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le gestionnaire s'attend ce que l'allocation d'actifs pour #2 Autres soit constituée de l'exposition aux liquidités et au commodités du Compartiment.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteintes caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de Mercier Vanderlinden Asset Management: <https://merciervanderlinden.com/fr/>.